PRIX de VENTE au NUMERO Dix (10) millièmes.

15me ANNÉE | 61me Année Judiciaire. 26me Année de la "Gazette des Tribunaux Mixtes". No. 2108 Mercredi 9 et Jeudi 10 Septembre 1936.

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro:

Capitulations et Tribunaux Mixtes.

Des limites d'application de la théorie de l'Ikhtilaf-el-Dar.

Voilier et remorqueur.

La recevabilité de l'action tendant au paiement d'une dette en monnaie étrangère.

Les suites d'une partie de chemin de fer.

Faillites et Concordats.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'« Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

D'ALEXANDRIE à MARSEILLE

départs directs (chaque Mardi) par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd à Marseille par les grands courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).

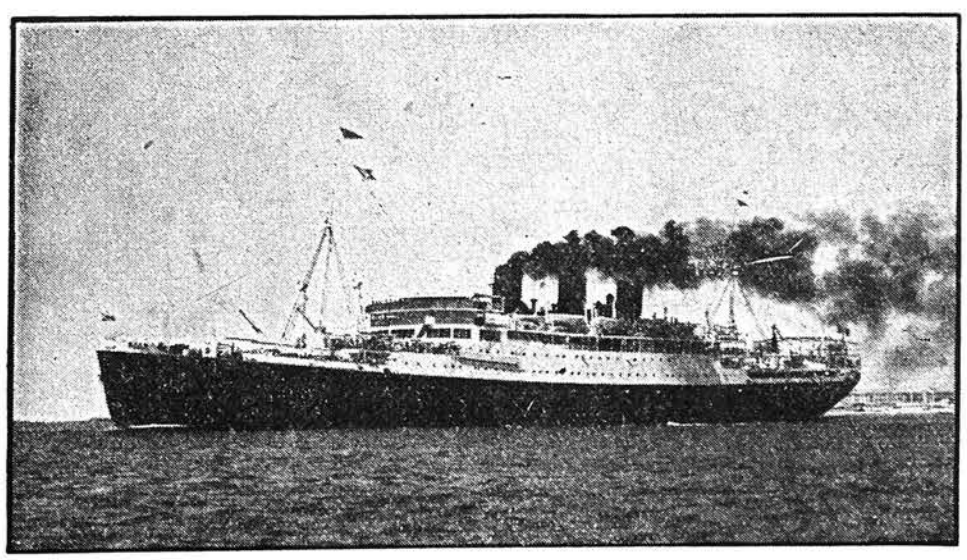

ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.
LE CAIRE: Shepheard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE à JAFFA-BEYROUTH

départs chaque 15 jours (le Mercredi).

D'ALEXANDRIE à CAIFFA et BEYROUTH

départs chaque 15 jours (le Mercredi).

Départs réguliers de Port-Saïd pour les Indes, l'Indo-Chine, la Chine, l'Australie et l'Océan Indien.

INVICTA · COLD BITUMEN · TRADE MARK

The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:
Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheeting, Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad 1er – ALEXANDRIA – Téléphones: 22972 - 73

Imprimerie A. PROCACCIA. — Tél. 22564. — B. P. 6. — ALEXANDRIE.

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898 avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

SIÈGE SOCIAL: — LE CAIRE.

CAPITAL — Lstg. 3.000.000
RESERVES — Lstg. 3.000.000

SUCCURSALES EN ÉGYPTE ET AU SOUDAN

LE CAIRE (7 bureaux), ALEXANDRIE, Assiout, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiut), Assuan, Benha, Béni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Deyrout (Sous-Agence d'Assiut), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Béni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Saïd), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tantah), Keneh, Kom-Ombo (Sous-Agence d'Assuan), Luxor, Maghagha (Sous-Agence de Béni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiut), Mehalla-Kébir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tantah, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad Medani.

AGENCE DE LONDRES 6 & 7, King William Street, E.C. 4

BANCA COMMERCIALE ITALIANA PER L'EGITTO

Société Anonyme Egyptienne. - Capital Souscrit: L.E. 1.000.000. - Versé: L.E. 500.000.

Siège Social et Direction Générale à ALEXANDRIE

Sièges: ALEXANDRIE, LE CAIRE. — Succursales: DAMANHOUR, MANSOURAH.
Agences BENI-SOUEF, MEHALLA-KEBIR, MINIEH, TANTAH et ZAGAZIG.

Fondée par la BANCA COMMERCIALE ITALIANA, Milan - Capital Lit. 700.000.000. Réserves Lit. 580.000.000.

Toutes opérations de Banque en Egypte et à l'Etranger.
Service spécial de Caisse d'Epargne en Lires Italiennes et Livres Egyptiennes.
Emission de chèques de la Banca Commerciale Italiana.

Emission des « TRAVELLERS CHEQUES » (chèques pour voyageurs) de la Banca Commerciale Italiana - New-York.

BANQUE NATIONALE DE GRÈCE

FONDÉE EN 1841

La plus ancienne et la plus grande des Banques Grecques.
Capital Versé et Réserves: Drs. 1.205.000.000. - Dépôts au 30/6/36: Drs. 10.073.000.000.
Adresse Télégraphique: "ETHNOBANK"
Siège Central: à ATHÈNES
90 Succursales et Agences en Grèce.
SUCCURSALES en Egypte: Alexandrie, Le Caire. - Agence: à Zagazig.
Bureaux Cotonniers: à Fayoum, Mallaoui,
Représentations: à Tantah, Facous,
FILIALE: Hellenic Bank Trust Co., New-York 51, Maiden Lane.
Correspondants dans le Monde entier. Toutes opérations de Banque

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME EGYPTIENNE — *Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929*

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000
CAPITAL VERSÉ..... L.E. 500.000
RÉSERVES..... L.E. 31.515,277

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil
SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

Téléphoner
au 23946 chez

REBOUL

29, Rue Chérif Pacha

où vous trouverez
les plus beaux
dalhias et fleurs
variées

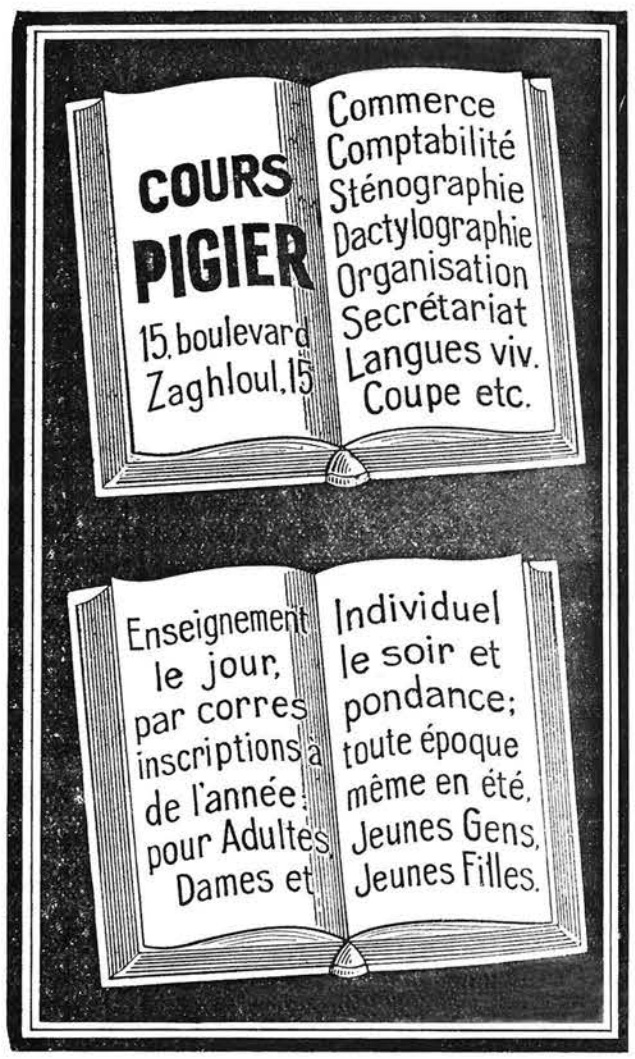

AGENCE IMMOBILIÈRE D'ALEXANDRIE

LEVI & Co.

27, Boulevard Saad Zaghloul Phone 21331

Lotissements avec facilités de paiement:

Sidi-Bichr Plage,
Laurens, Gianaclis, etc.

Toutes affaires immobilières,
hypothèques, gérances, etc.

Locations d'appartements
vides et meublés.

Correspondants au Caire:
AGENCE IMMOBILIÈRE DU CAIRE, TRÉHAKI & Co.
26, rue Kasr-el-Nil Phone 59589

15me ANNÉE { 61me Année judiciaire. 26me Année de la "Gazette des Tribunaux Mixtes". No. 2108 Mercredi 9 et Jeudi 10 Septembre 1936.

DIRECTION, RÉDACTION, ADMINISTRATION
Alexandrie, 3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire, 27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237
à Mansourah, Rue Albert-Fadel. Tél. 2570
à Port-Saïd, Rue Abdel Moneim. Tél. 409
Adresse Télégraphique: (Le Caire, Alexandrie et Mansourah) "JUSTICE"

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES
ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES D'EGYPTE
Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)
Me E. DEGIARDÉ (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN } (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT }

ABONNEMENTS:
— au Journal
— Un an . . . . . P.T. 150
— Six mois . . . . . » 85
— Trois mois . . . . . » 50
— à la Gazette (un an) . . » 150
— aux deux publications réunies (un an) . . . . » 250

Administrateur-Gérant MAX BUCCIANTI

Pour la Publicité: (Concessionnaire: J. A. DEGIARDÉ)
S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Les Problèmes de l'Heure.

Capitulations et Tribunaux Mixtes.

Les étrangers d'Egypte ne sont pas les seuls à avoir été émus à l'idée que pourrait être compromise l'Institution des Tribunaux Mixtes, dont feu Wissa Wassef avait proclamé que c'était, « en Egypte, la meilleure organisation judiciaire que l'on puisse concevoir ».

D'autres Egyptiens encore ont manifesté leur appréhension en l'état d'une proposition tendant à cantonner d'ores et déjà dans les limites de temps trop strictes une dernière période de fonctionnement pour ces Tribunaux. Après Ragheb bey Ghali, dont nous avons récemment publié les remarques (*), c'est notre confrère Me Elie Akaoui qui nous communique l'article qu'on va lire, et que nous publions bien volontiers. Sans doute s'agit-il beaucoup plus d'une question de formule que d'un problème de fond: et nous ne sommes certainement pas loin de la pensée de la plupart des hommes d'Etat qui viennent de signer le Traité anglo-égyptien en faisant rentrer dans le cadre de leur programme d'avenir la survivance des Tribunaux Mixtes à eux-mêmes sous la forme d'un rouage spécial des Tribunaux nationaux unifiés.

Quelle que soit l'étiquette, l'Institution plonge désormais par des racines trop profondes dans le sol juridique égyptien pour qu'on puisse sérieusement songer, même après un laps de temps déterminé, à en faire purement et simplement table rase.

Parvenue à son point actuel d'évolution et son traité avec l'Angleterre étant signé, l'Egypte doit aboutir et aboutira à la suppression des Capitulations. Mais suppression des Capitulations ne signifie pas nécessairement abolition des Tribunaux Mixtes.

Si l'Egypte se convainc que le maintien de ces Tribunaux est nécessaire ou même simplement utile à sa vie économique, rien ne l'oblige à les supprimer, comme corollaire forcé de l'abolition des Capitulations.

Il lui suffirait de modifier leur caractère quasi-extraterritorial pour en faire un rouage purement égyptien, bien que composé d'éléments européens et indigènes.

Si une telle modification était proposée par l'Egypte aux Puissances, il ne paraît pas douteux que celles-ci l'accepteraient avec empressement, car ce serait l'unique solution qui tout en satisfaisant les aspirations légitimes des Egyptiens à la pleine souveraineté dans leur pays, calmerait en même temps les appréhensions que la menace de la suppression des Tribunaux Mixtes, même dans un avenir lointain, n'a pas manqué de vivement susciter dans les colonies étrangères.

Ces appréhensions ont des causes multiples qu'il serait oiseux d'énumérer.

Une suppression des Tribunaux Mixtes non seulement apporterait des perturbations profondes dans l'activité économique des étrangers d'Egypte, mais mettrait fin aussi à toutes institutions rattachées à ces Tribunaux.

D'ailleurs, on ne voit pas comment cette suppression se pourrait pratiquement effectuer. Que ferait-on des procès pendants ? Ils seraient transférés en bloc aux Tribunaux Indigènes et continués en langue arabe ? Mais il y aurait là tout un déplacement de facteurs essentiels dont les sérieux inconvénients ne pourraient laisser indifférent le plaideur (société ou particulier) qui suit avec anxiété un procès dont dépend peut-être tout son avenir.

Peut-on empêcher les étrangers d'appréhender de telles perturbations ?

Or l'Egypte moderne, qui doit son développement rapide et prodigieux à l'activité et aux capitaux des étrangers qu'elle a elle-même appelés, tient à ces étrangers. Elle désire les conserver et leur ménager, comme à ses nationaux, le maximum de bien-être et de sécurité.

L'Egypte est un pays essentiellement international et possède, de ce fait, une physionomie peut-être unique dans le monde. Il serait, par conséquent, naturel que son système judiciaire eût aussi un caractère unique: le caractère bilingue et en partie international qu'il possède actuellement, sauf l'abolition du principe organique qui fait des Tribunaux Mixtes, à l'heure qu'il est, un rouage jouissant de privilèges en opposition avec la souveraineté nationale.

Il y aurait unité de législation et unité de jurisprudence. A la Cour de Cassation Indigène actuelle serait adjointe une Chambre Mixte pour l'unification de la Jurisprudence Mixte, et en cas de contrariété d'arrêts entre les Chambres Indigène et Mixte, il y aurait lieu, avant de statuer dans une cause nouvelle, de renvoyer celle-ci devant la Cour plénière, par une procédure semblable à celle qui est instituée, pour les causes en appel, par l'article 416 bis du Code de Procédure Mixte.

Ces nouveaux Tribunaux Mixtes à compétence élargie par la connaissance de toutes les matières civiles ou pénales qui sont actuellement dévolues aux divers Consulats, constitueraient le compartiment européen de la Justice nationale égyptienne.

Nous ne pensons pas qu'une formule plus restreinte pourrait satisfaire les convenances des colonies étrangères.

A ces nouveaux Tribunaux Mixtes on n'assignerait pas de durée.

Celle-ci serait aussi longue que l'intérêt de l'Egypte à satisfaire ses hôtes étrangers, tout en appliquant à tous les habitants du territoire les mêmes lois et les mêmes sanctions.

Cette solution d'un problème délicat, nous ne sommes pas les seuls à y avoir songé. Dans le No. 2098 de ce même « *Journal des Tribunaux Mixtes* » un éminent ancien magistrat, le Comm. Ragheb bey Ghali, a préconisé le même système de maintien des Tribunaux Mixtes:

« Il importe d'abord, répétons-le, — écrit-il, — que les Tribunaux Mixtes revêtent intégralement leur caractère national. Il faut dès lors que leur compétence s'étende à tous les crimes et délits prévus par le Code Pénal Mixte et par les autres lois du Pays qui deviendront ainsi applicables à tous les étrangers. Leur règlement organique devra, en conséquence, être modifié par le Gouvernement Egyptien à l'exclusion de tout autre Etat, pour être entièrement compatible avec les principes du droit constitutionnel et du droit international public. Ces Tribunaux reconstitués *pourraient être ainsi maintenus indéfiniment, sans inconvénient, dans l'intérêt du pays, à cause de leur grande utilité pratique* ».

Mais, bien plus, nous ne croirons pas être loin de la vérité en ajoutant que Moustapha El Nahas pacha, Makram Ebeid pacha et tous les grands hommes d'Etat égyptiens, conscients de leurs responsabilités et soucieux des intérêts bien compris du pays, ont eu fort probablement la même pensée toutes les fois qu'ils ont pris la parole pour calmer les appréhensions des résidents étrangers et affirmer que ces derniers n'auront rien à craindre du nouveau régime de gouvernement.

Tout le monde a connu la déclaration officielle du Ministre des Finances lue

(*) V. *J.T.M.* No. 2098 du 18 Août 1936.

à la Corbeille des Valeurs le 17 Août dernier:

« J'ai appris que les ventes qui ont causé la baisse des cours durant les quelques derniers jours sont attribuées à différentes raisons parmi lesquelles on cite les nouvelles publiées au sujet du projet d'accord sur les Capitulations.

« On prétend, en effet, que ces nouvelles auraient inquiété quelques financiers étrangers, surtout en ce qui concerne le régime fiscal éventuel.

« C'est pourquoi je tiens à préciser que lorsque nous viendrons à exercer notre pouvoir souverain d'imposition fiscale, ce ne sera fait qu'avec la plus grande modération. Nous continuerons, comme par le passé, à reconnaître l'importance fondamentale de la collaboration étroite et fructueuse des initiatives et des capitaux des résidents étrangers en Egypte.

« Ainsi que je l'ai répété à plusieurs occasions, aucune discrimination, de principe ou de fait, contre les étrangers, ne pourra être tolérée dans notre pays, non seulement parce que ceci serait contraire à nos traditions et à nos déclarations solennelles, mais aussi parce que pareille discrimination porterait un grave préjudice aux intérêts vitaux du pays.

« J'affirme donc que les appréhensions qui ont pu troubler certains esprits à ce propos ne trouvent dans le traité anglo-égyptien, ni dans ses résultats, ni dans nos intentions la moindre justification et j'espère que les membres de cette Bourse se guideront, en ce qui les concerne, par ma présente déclaration ».

Si donc la seule appréhension de mesures fiscales inusitées a fait crouler les valeurs en Bourse au point de nécessiter l'énergique intervention du Ministre des Finances aux fins de dissiper toute crainte par des assurances formelles de sécurité, se fait-on une idée de ce qui adviendrait dans les colonies étrangères le jour où le Gouvernement Egyptien déclarerait que les Tribunaux Mixtes sont abolis en même temps que les Capitulations ?

Si les gouvernants de l'Egypte estiment et déclarent qu'inquiéter les résidents étrangers serait porter un grave préjudice aux intérêts vitaux du pays, nous ne voyons pas, pour notre part, le jour proche ou lointain où ces gouvernants prendraient sur eux de prononcer l'abolition des Tribunaux Mixtes ou même de déclarer qu'ils prendront fin tel jour de telle année.

Qui ne se souvient du discours de Nahas pacha s'embarquant avec la Délégation pour aller signer le traité à Londres: « Tous les habitants de notre pays, que ce soit les Egyptiens ou les Etrangers, vivront un âge d'or marqué au coin de l'équité, de la sécurité et de la prospérité ».

Quel Egyptien ne souhaite pas l'avènement de cet âge d'or ? Mais encore faut-il faire l'indispensable pour qu'il advienne.

Or, l'abolition des Tribunaux Mixtes ne nous paraît pas précisément la voie à suivre à cette fin.

Il est du devoir de tout Egyptien soucieux du bien-être de son pays d'indiquer ce qui lui paraît utile à ce bien-être.

C'est pourquoi nous n'avons pas hésité à dire ici notre pensée, laissant la liberté d'exprimer la leur à toutes les initiatives de bonne volonté.

Notes Judiciaires et Législatives

Des limites d'application de la théorie de l'Ikhtilaf-el-Dar.

Nous nous étions fait l'écho l'an dernier (*) de l'émotion suscitée par un jugement du Mehkémeh Charieh du Caire en date du 22 Avril 1935 (**), qui avait battu en brèche la jurisprudence la plus moderne sur la fameuse théorie de *l'Ikhtilaf-el-Dar*, en écartant une femme égyptienne devenue française par son mariage, de la succession d'un égyptien chrétien.

A plusieurs reprises, la Cour d'Appel Mixte avait eu l'occasion de ramener à ses plus strictes et justes limites la règle, libellée à l'article 588 du Statut Personnel Musulman, et aux termes de laquelle « un *hostis* établi dans les terres musulmanes est incapable d'hériter de son parent *zimmi* ou placé sous la puissance musulmane ».

L'emploi même, assez anormal d'ailleurs, du terme latin *hostis* (ennemi) indique que la véritable pensée des jurisconsultes musulmans du rite hanafite avait été de trouver dans le seul état d'hostilité de deux pays une cause d'incapacité à succéder entre sujets des deux pays en conflit. Le seul fait qu'au contraire il existe entre l'Egypte et d'autres pays des traités et des rapports d'amitié établit que les ressortissants de ces pays étrangers ne peuvent être considérés à l'égard des Egyptiens comme des ennemis: dès lors la règle de *l'Ikhtilaf-el-Dar* ne peut recevoir application dans la grande généralité des cas: elle ne peut avoir effet, a déclaré un arrêt du 15 Juin 1926 (*Gaz.* XVIII, 9-7) pour exclure un successible anglais d'une succession égyptienne. La même solution a été donnée par un arrêt du 18 Avril 1928 (*Gaz.* XIX, 58-40) pour un successible américain.

Le Mehkémeh Charieh de première instance du Caire avait cependant décidé que les conventions diplomatiques et commerciales, les rapports d'amitié et de bon voisinage entre l'Egypte et les pays étrangers ne font pas disparaître le fait que ces derniers territoires restent des pays ennemis.

Il nous est agréable d'avoir maintenant à enregistrer l'infirmation de cette décision par un récent arrêt du 6 Avril 1936 du Mehkémeh Charieh Supérieur du Caire. Non seulement, a dit en substance cette décision, la femme égyptienne qui a épousé un français mais qui n'a pas abandonné l'Egypte sa patrie, ne s'est pas établie en pays ennemi, et dès lors n'a pas perdu sa qualité de *zimmi*, mais il y a lieu de remarquer que la théorie de *l'Ikhtilaf-el-Dar* ne peut pas recevoir application en dehors de l'état de guerre entre l'Egypte et le pays étranger auquel appartient l'héritier. Aucune raison donc, a conclu le Mehkémeh Charieh Supérieur, ne permettait de faire application des principes du Charei pour écarter — comme on le demandait dans l'espèce — une sœur de la succession de son frère germain.

(*) V. *J.T.M.* No. 1936 du 6 Août 1935.

(**) Aff. Maurice Arcache èsq. c. De Marie Cassab.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

Voilier et remorqueur.

(Aff. *Hoirs Hassanein Mohamed Nayel* c. *R.S. van der Zee & Cie* (*La Fluviale*).

Cet après-midi-là, un voilier de 24 tonnes appartenant à Hassanein Mohamed Nayel et conduit par lui et son fils Tewfick descendait lentement le Nil près de la branche de Rosette. L'embarcation louvoyait d'une rive à l'autre; rapprochée à ce moment de la rive gauche, elle changeait d'amures pour courir une nouvelle bordée vers l'Est, lorsque les vagues produites par un remorqueur à vapeur passant tout proche la remplirent d'eau et la firent couler. Le jeune Tewfick se noya. Rescapé du naufrage, Hassanein Mohamed Nayel assigna la Société van der Zee et Cie «La Fluviale» en paiement de L.E. 1.000, somme à laquelle il évaluait son préjudice matériel et moral.

La 2me Chambre du Tribunal Civil du Caire, le 5 Juin 1934, lui en alloua 500 — dont L.E. 200 pour la perte du voilier et L.E. 300 pour celle de son fils — à charge par les Compagnies d'Assurance « Rossia » et « Assicurazioni Generali Trieste » de relever la « Fluviale » de ses condamnations jusqu'à concurrence de L.E. 200.

La «Fluviale» interjeta appel principal, faisant grief aux premiers juges d'avoir inexactement apprécié les faits.

C'était à tort, dit-elle, qu'ils avaient attribué la cause de l'accident à l'imprudence du commandant du remorqueur, retenant qu'il aurait manœuvré à une vitesse excessive et trop près du voilier. Tout au contraire, soutint-elle, le seul responsable de l'accident aurait été le patron du voilier pour avoir surchargé celui-ci de façon à ne s'être pas assuré un franc-bord minimum de 30 centimètres, indispensable pour protéger l'embarcation des remous de navires à propulsion mécanique. Elle avait reproché en outre aux premiers juges d'avoir, en tout état de cause, exagéré l'évaluation des dommages. Ceux-ci, injustifiés par rapport à la valeur du voilier coulé, auraient été nuls pour l'enfant perdu et excessifs quant au préjudice moral occassionné par cette perte. Enfin, elle faisait grief au jugement déféré d'avoir appliqué de façon erronée certaine clause de la police d'assurance, en estimant que celle-ci excluait l'indemnisation du préjudice résultant d'accidents survenus aux occupants du bord.

Contre le jugement, Hassanein Mohamed Nayel se pourvut en appel incident, réclamant une majoration d'indemnité de L.E. 1050.

La 2me Chambre de la Cour, présidée par M. C. van Ackere, retint tout d'abord, dans son arrêt du 23 Avril 1936, que le reproche fait aux premiers juges d'avoir inexactement apprécié les faits de la cause était mal fondé. Il était, en effet, constant, dit-elle, que l'accident s'était produit dans les conditions que nous avons ci-haut relatées et qu'il en fallait tirer les deux conséquences

suivantes. Pour ce qui était du voilier, il était manifeste que son patron, se trouvant au moment critique d'une manœuvre «plus que licite, forcée, la voile lâche et l'embarcation arrêtée, n'avait aucune mesure à prendre pour parer au remous du remorqueur qui approchait à grande vitesse». Pour ce qui était de ce remorqueur, il n'était, dit la Cour, «pas moins clair que son commandant, suivant une direction qui le portait tout près d'un voilier dont la manœuvre initiale de bordée ne pouvait pas lui échapper, aurait dû et pu prendre l'une ou l'autre de ces mesures, également aptes à éviter au voilier le danger de trop forts remous: ou dévier légèrement à gauche pour doubler à distance, ou ralentir».

Ce point, dit la Cour, n'était pas contestable et n'avait du reste pas été contesté. Aussi bien, la «Fluviale» avait soutenu qu'un navire à propulsion mécanique ne pouvant pas naviguer sans produire de remous, les vagues qui en étaient la conséquence ne pouvaient engendrer sa responsabilité. C'était, avait-elle soutenu, aux autres embarcations à se prémunir contre cette dangereuse éventualité en s'assurant un franc-bord qui pût protéger le pont contre les vagues, franc-bord qui, en l'espèce, aurait été inexistant ou presque par suite du chargement excessif du voilier.

D'après la «Fluviale», le patron du voilier, pour imputer à faute au remorqueur les vagues que ce dernier avait provoquées, devait commencer par établir qu'il s'était assuré lui-même un franc-bord suffisant. Or, avait soutenu la «Fluviale», cette preuve, Hassanein Mohamed Nayel ne l'avait pas fournie; il avait même été dans l'impossibilité de combattre la preuve contraire.

La Cour déclara l'objection mal fondée. Le certificat d'enregistrement du voilier attestait, en effet, les parfaites conditions de navigabilité de celui-ci. Dès lors, fallait-il présumer que, à plein chargement du tonnage admis par rapport à sa capacité, son franc-bord était le franc-bord normal des voiliers de sa classe. Il eût revenu à la « Fluviale » d'établir, en l'occurrence, que ce franc-bord aurait été réduit par suite d'un chargement excessif. Sans doute, la « Fluviale » avait-elle essayé de rapporter cette preuve en se basant sur la déclaration qu'aurait faite, tout de suite après l'accident, Hassanein Mohamed Nayel, que la valeur de la caillasse transportée à son bord avait été de L.E. 20. Sur la base du prix courant de la caillasse, la « Fluviale » en avait déduit que le voilier, ayant un tonnage légal de 24 tonnes, avait été chargé au triple de sa portée, ce qui avait eu pour conséquence un abaissement de son bord au niveau de l'eau ou à peu près.

Mais la Cour déclara qu'elle ne pouvait décider sur un point capital du litige « sur la déduction, invraisemblable en elle-même, qu'on voudrait tirer des premières déclarations faites par un homme illettré, frappé d'un malheur qui l'avait en même temps mis en danger de mort et privé de son seul bien et de son unique enfant».

Ainsi donc, retint-elle que l'appréciation des faits de la cause par les premiers juges ne méritait pas les griefs que lui faisait la «Fluviale».

Elle admit également l'évaluation du préjudice faite par le jugement déféré.

Pour ce qui était de l'application de la police d'assurance, elle déclara ne pouvoir qu'adopter l'interprétation absolument correcte qu'en avaient faite les premiers juges en décidant que la clause contractuelle couvrant « les dommages matériels causés à autrui visait les dommages aux choses et nullement les dommages aux personnes».

Cette solution, dit la Cour, s'imposait pour quatre considérations: d'abord parce que, dans le langage courant, l'expression «dommage matériel» ne se réfère qu'aux choses; parce que, ensuite, en admettant même que l'interprétation littérale de cette expression pût prêter à quelque doute, il était de principe que les doutes sur l'étendue des risques doivent s'interpréter en faveur de l'assureur puisque les contrats doivent être interprétés contre celui qui prétend y baser les droits les plus étendus; parce que, aussi, l'assurance couvrant les dommages aux choses est distincte de l'assurance couvrant les dommages aux personnes tant au point de vue des stipulations qu'au point de vue des primes; et, enfin, parce que la distinction avait fait l'objet, en l'occurrence, d'une discussion à la suite de laquelle la « Fluviale », ayant renoncé à étendre la liquidation des dommages aux personnes sur la base d'une assurance contre les dommages matériels, avait évidemment manifesté en pleine connaissance de cause l'intention de ne pas se couvrir contre les dommages corporels puisqu'elle n'avait pas stipulé les conventions nécessaires à cet effet.

L'appel incident ayant été vidé par ces mêmes considérations, la Cour confirma le jugement qui lui était déféré.

La recevabilité de l'action tendant au paiement d'une dette en monnaie étrangère.

(Aff. *R.S. Gebr. Buschsbaum c. Dame Malaka Saleh El Hariri*).

Moustapha Amin avait souscrit, avec la garantie de sa femme, Mme Malaka Saleh El Hariri, divers billets à ordre et lettres de change, libellés en francs français, au profit de la Société Hollandaise Gebr. Buschsbaum. Ses effets ne lui ayant pas été réglés, cette dernière assigna la garante, Malaka Saleh El Hariri, par devant le Tribunal de Commerce d'Alexandrie, en paiement de leur import d'un montant de 156.398 francs français. Son action fut déclarée irrecevable pour le motif que la demande de condamnation n'avait pas été formulée en livres et piastres égyptiennes.

Sur appel interjeté par la Société Gebr. Buschsbaum, la 2me Chambre de la Cour, par arrêt du 23 Avril 1936, infirma la décision entreprise et fit droit à l'action telle qu'elle avait été présentée.

« Si — dit la Cour — en règle générale, les sommes d'argent doivent être payées en une monnaie ayant cours légal dans le pays où le paiement est réclamé, il en est autrement lorsqu'il a été stipulé que le paiement devait se faire en une monnaie étrangère; aux termes de l'art. 231 C. Com. M., l'exécution d'une convention doit, en effet, être celle qui a été prévue par les parties (Aubry et Rau, T. IV, p. 159, § 318 - texte et note); Laurent, *Principe de droit civil*, T. XVII, No. 563; Baudry Lacantinerie, *Précis de droit civil*, Titre II, No. 1031; Boistel, *Précis de droit commercial*, No. 799; Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, T. IV, No. 301) ». Et la Cour de rappeler que ce principe était d'ailleurs formellement consacré, en matière de lettres de change, par l'art. 149 C. Com. M. Or, relevait-elle, la dette dont il était question dans le cas de l'espèce résultait de lettres de change et de billets libellés en francs français, signés par le mari de l'intimée et que cette dernière avait garantis.

Il n'existait, dit la Cour, aucune impossibilité pour l'intimée de se procurer en Egypte des francs français soit en espèces, soit en un chèque. Sans doute, la Société appelante pouvait-elle consentir à ce que la conversion se fît puisqu'il lui était en somme indifférent de recevoir en monnaie égyptienne l'équivalent des francs français qu'elle avait stipulés. Mais, dit la Cour, « il lui était loisible de faire cette conversion au moment de l'exécution et rien ne l'empêchait de solliciter une condamnation judiciaire dans la monnaie qui avait été convenue ».

En conséquence, infirmant la décision entreprise, la Cour condamna-t-elle Mme Malaka Saleh El Hariri à payer à la Société Gebr. Buschsbaum la dette par elle garantie en la monnaie stipulée.

La Justice à l'Etranger.

Angleterre.

Les suites d'une partie de chemin de fer.

Devant la Cour du Banc du Roi, Captain Robert James Gibson a assigné Colonel Frederick John Roberts en paiement de Lst. 1035.

L'armée n'avait rien à voir à l'affaire: comme chacun sait, les grades militaires s'attachent au citoyen en Angleterre et le suivent d'impérissable manière dans toute sa vie civile et jusqu'à son décès. Au Barreau de Londres Serjeant Sullivan est un des grands maîtres de la Barre, et au faite des honneurs le Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour le Foreign Office reste le « Captain » Eden.

Quel était le litige ? Avant l'affaire, « Captain » et « Colonel » étaient fort bons amis. Mais voilà ! Il y eut à l'appartement du capitaine un baccara mouvementé: le colonel y perdit près d'un millier de livres. Le capitaine pour sa part en avança le montant pour régler les pertes de cette partie endiablée. Mais le colonel ne voulut pas entendre parler de rembourser, estimant que son partenaire et prêteur était un damné et fieffé joueur professionnel, organisateur avéré de parties et tenancier de véritables maisons de jeu; à tout prendre la loi autorisait l'emprunteur à invoquer

l'exception de jeu, pour se refuser au paiement d'une dette illicite.

Mr. Beyfus et Mr. J. C. Laurence ont soutenu la demande en paiement. Dette de jeu ? Oui, en un sens ont-ils dit, si l'on va chercher les origines lointaines de l'affaire: mais au regard de la loi, dette résultant d'un prêt fait par un tiers, qui a servi à rembourser une dette d'honneur du perdant au profit des trois partenaires victorieux.

— La partie s'est déroulée à notre appartement où divers amis étaient venus prendre un verre et s'étaient avisés, *motu proprio*, d'organiser un chemin de fer, sans aucune sollicitation du maître de maison, resté étranger à la partie et n'y ayant pas participé. Un office amical, comme le prêt d'une somme destinée à désintéresser les hôtes du maître de maison, pouvait-il se tourner contre celui-ci et lui faire perdre la somme déboursée ? La partie avait duré une heure et demie, les enjeux étaient montés de façon invraisemblable, le maître de maison était dans une pièce à côté. Parieur ? Qui l'était plus ou mieux que le Colonel Roberts, « poussant » toujours la partie et jouant un jeu d'enfer. Gibson avait fait porter whisky, cigarettes, rafraîchissements. Légalement, l'argent prêté pour payer une dette de jeu déjà consommée était parfaitement recouvrable. Les gagnants étaient eux-mêmes des tiers par rapport au prêteur, étranger à la partie.

C'est le Colonel qui nous a sollicités de lui prêter la somme, au moment où perdant déjà plus de mille livres, il insistait encore pour continuer la partie et pour forcer la chance. Les partenaires ont refusé ! Il fallait régler. Nous avons fait Lst. 536 en espèces et le reste en chèque, endossé aux gagnants et touché par eux.

Mr. Cloutmann, pour le Colonel, a donné la réplique d'abord en poussant une « cross examination » vigoureuse, puis en plaidant l'exception de jeu.

— Pendant de nombreuses années, a-t-il dit au plaignant, vous avez organisé des parties et prélevé de fructueuses cagnottes. Des poursuites ont été engagées contre vous, la police vous a rendu d'indiscrètes visites. Ne venez pas nous parler de parties amicales ou mondaines ! Vous êtes le professionnel marron, agissant en fraude de la loi, recrutant les joueurs et alimentant leurs passions du risque. A Maida House, à Grosvenor Hotel, vous avez été repéré. Vous savez envoyer de petits cartons insidieux pour convoquer les habitués. Vous avez été inculpé d'infraction à la loi sur les jeux et maisons illicites. Vos partenaires, mais ils ont des « ready money offices » dans la City et prennent des paris pour les courses. Vous-même, vous vous intéressez à la race chevaline de singulière façon. N'est-ce pas vous donnez les paquets de cartes et distrubuez les fiches, qui prélevez le bon pourcentage, et vous venez nous parler de prêt licite, vous qui tenez une maison de jeu !

S'il y a eu prêt, ce prêt fut fait au moment et au lieu du jeu, il était irrecouvrable et les parties étaient illégales.

On entendit les partenaires et divers témoins qui relatèrent les circonstances de la partie.

Justice Macnaghten a jugé le 21 Mai dernier en faveur du Captain Gibson et condamné Colonel Roberts à payer les Lst. 1035 réclamées.

Au magistrat, il parut clair que le défendeur était un joueur invétéré; sa qualité de banqueroutier non réhabilité n'altérait pas sa capacité civile au moment de la transaction.

Joueur, le plaignant l'était aussi, mais en cette matière, il procurait à ses connaissances des facilités pour jouer; il l'avait fait en divers endroits depuis plusieurs années. Aucune invitation n'avait été envoyée pour cette partie improvisée, qui n'était pas une des parties régulières du plaignant.

Ce que le « Gaming Act » réprouvait, c'était l'argent prêté en vue du jeu et dans le but du jeu, au début ou au cours de la partie pour permettre au joueur de jouer. Mais la prohibition ne s'appliquait pas à l'argent prêté après la conclusion du jeu.

L'argent n'avait pas été prêté « pour jouer », mais pour permettre à un joueur, une fois la partie terminée, de s'acquitter d'une dette d'honneur.

La somme devait être remboursée.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal de Mansourah
et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juges-Commissaires:
MOHAMED SADEK FAHMY BEY ET M. DE FREITAS.

Dépôt de Bilan.

Aly Salem Ammar, nég. en céréales et coton, indig., à Kafr Abou Kebir. Bilan dép. le 25.8.36. Actif P.T. 300512,6. Passif P.T. 468112,7. Le déb. déclare qu'il n'existe à son encontre aucun protêt et qu'il a suspendu ses paiem. à partir du 25.8.36. Renv. au 23.9.36 pour la réun. des cr. aux fins de nommer une délég. d'entr'eux ayant pour mission d'étudier la situation. Le déb. est autorisé à continuer l'exploit. de son fonds de com. dont le revenu net sera dép. à la Caisse du Trib. chaque 15 jours.

Réunions du 14 Août 1936.

FAILLITES EN COURS.

Ugo Rossetto, ingénieur, entrepreneur, italien, à Ismailia. L. G. Adinolfi, synd. déf. Renv. au 11.9.36 pour concordat.

Marcel Gillis, entrepreneur, belge, jadis domicilié à Port-Saïd aujourd'hui de domicile inconnu. L. G. Adinolfi, synd. déf. Le concordat a été formé. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 27.8.36 pour homolog.

Fahmi Ghali, nég. indig., à Port-Saïd. L. J. Venieri, synd. déf. Renv. au 11.9.36 pour vérif. cr.

Michel Azar, nég., indig., à Port-Saïd. L. J. Venieri, synd. déf. Renv. au 11.9.36 pour concordat.

El Sayed Bayoumi El Gazzar, épicier, indig., à Suez. L. G. Adinolfi, synd. Renv. au 11.9.36 pour avis cr. sur l'exploit, du fonds de commerce. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 24.9.36 pour nom. synd. déf.

CONCORDAT PREVENTIF EN COURS.

Maurice Braunstein, nég. en art. d'épicerie, espagnol, à Port-Saïd. Michel Germanos et Abramino Krunberger délégués. Renv. au 11.9.36 pour concordat,

Réunions du 26 Août 1936.

FAILLITES EN COURS.

Mosbah Ismail Katamech, nég. en riz, indig., à Belcas. L. J. Venieri, synd. déf. Renv. au 18.11.36 pour vérif. cr.

Mahmoud Diwan, nég. en manuf., indig., à Abou Daoud El Sebakh. Th. Castro, synd. déf. Renv. au 18.11.36 pour propos. concordataires ou clôture.

El Said El Moursi Ibrahim, nég. en coton, indig. à Bark Nax. G. Mabardi, synd. déf. Renv. au 18.11.36 pour vérif. cr.

Farag Zein El Dine et Co., nég. en manuf., indig., à Mansourah. L. J. Venieri, synd. de l'état d'union. Renv. au 23.9.36 pour dissol. état d'union.

Mohamed Abdel Rahman El Cheikh, nég. en manuf., indig., à Mit Ghamr. Th. Castro, synd. de l'état d'union. Renv. au 23.9.36 pour répartition et dissol. état d'union.

Mohamed Mohamed El Seoudi, nég. en manuf., indig., à Sadaka. L. J. Venieri, synd. de l'état d'union. Renv. au 18.11.36 à charge par le synd. de présenter le compte des loyers perçus et tous autres revenus.

Hassan Metwalli Azrael, nég. en art. de faïence, indig., à Ismaïlia. L. G. Adinolfi, synd. de l'état d'union. Renv. au 21.10.36 pour redd. comptes du synd. et communication de son rapp.

Mostafa Mostafa Aboul Naga, nég. en manuf., indig., à Mit Ghamr. Th. Castro, synd. de l'état d'union. Renv. au 21.10.36 pour permettre au synd. de provoquer des offres amiables pour l'achat des cr., qui serviront de base pour la mise à prix d'une nouvelle publicité.

Saad et Nassr Youssef, nég. en manuf., indig., à Minia El Kamh. Th. Castro, synd. de l'état d'union. Renv. au 23.9.36 pour redd. comptes du synd.

CONCORDAT PREVENTIF EN COURS.

Farid Hanna Awad, nég. en savon, indig., à Mansourah. Renv. au 23.9.36 pour concordat.

L'ENREGISTREMENT EN EGYPTE
de la
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
ET INTELLECTUELLE
par
ROBERT MERCINIER
Licencié en Droit
Conservateur de l'Enregistrement
à la Cour d'Appel Mixte.

En vente: à **P.T. 30**
à Alexandrie - à la Librairie Judiciaire "Au Bon Livre" Ibrahimieh, et dans toutes les bonnes librairies.
au Caire - à la Librairie Centrale - Papeterie Boileau & Caleghiris.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à **Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,**
au **Caire, 27, rue Soliman Pacha,**
à **Mansourah, rue Albert-Fadel,**
à **Port-Saïd, rue Abdel Monem,**

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonciers.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPOTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 6 Août 1936.
Par la Maison de commerce mixte M.S. Casulli & Co., ayant siège à Alexandrie.
Contre Issa Abou Taha, fils de Issa, petit-fils de Aboul Enein, propriétaire, sujet local, domicilié à Kafr Hamam, Markaz Kafr El Zayat, Gharbieh.
Objet de la vente: lot unique.
4 feddans et 12 kirats de terrains de culture sis au village de Kafr Hamam, Markaz Kafr El Zayat, Gharbieh.
Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.
Alexandrie, le 9 Septembre 1936.
Pour la poursuivante,
940-A-107 N. Vatimbella, avocat.

Suivant procès-verbal du 26 Août 1936.
Par The British Egyptian Cotton Company Limited, société de commerce britannique, ayant siège à Liverpool (Angleterre) et succursale à Alexandrie.
Contre le Sieur Ibrahim Ibrahim Sid Ahmed, fils de Ibrahim, de Sid Ahmed, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr Chamara, Markaz Zifta (Gharbieh).
Objet de la vente: 3 feddans et 12 kirats sis au village de Kafr Damanhour El Kadim et Kafr El Gueneidi, district de Ziftah, Gharbieh, au hod El Beyahnate et El Ramiya No. 12, toute la parcelle No. 9 et partie de celle No. 8.
Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.
Alexandrie, le 9 Septembre 1936.
Pour la poursuivante,
Masters, Boulad et Soussa,
929-A-96 Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 15 Août 1936.
Par la Maison de commerce mixte Choremi, Benachi & Co., en liquidation, ayant siège à Alexandrie.
Contre Aly Ahmed El Gharbi, fils de Ahmed, petit-fils de Aly, négociant et propriétaire, sujet tunisien, demeurant à Fleming, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Apostolidis, No. 14.
Et contre les tierces détentrices suivantes désignées dans le Cahier des Charges:
1.) Nefissa, 2.) Zeinab, 3.) Hafiza, filles de Ahmed Aly El Gharbi, petites-filles de Aly El Gharbi, propriétaires, locales, domiciliées les deux premières jadis à Kanayess dépendant de Karioun, et actuellement de domicile inconnu, et la 3me à Kanayess, dépendant de Karioun, Markaz Kafr El Dawar, Béhéra.
Objet de la vente: lot unique.
15 feddans, 11 kirats et 21 sahmes par indivis dans 60 feddans, 17 kirats et 20 sahmes de terrains de culture dépendant jadis de Karioun et actuellement de Kanayess, Markaz Kafr El Dawar, Béhéra.
Mise à prix: L.E. 380 outre les frais.
Alexandrie, le 9 Septembre 1936.
Pour la poursuivante,
941-A-108 N. Vatimbella, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 22 Août 1936, No. 932/61e.
Par les Hoirs D. Tsoucatos et C. Tsoucatos.
Contre Mohamed Ahmed Nassar et Cts.
Objet de la vente: en deux lots.
1er lot: 1 feddan, 8 kirats et 16 sahmes sis à Bemam, Markaz Tala (Ménoufieh).
2me lot: 20 kirats dans 3 feddans, 22 kirats et 4 sahmes sis à Kafr El Alaoui, Markaz Tala (Ménoufieh).
Mise à prix:
L.E. 115 pour le 1er lot.
L.E. 70 pour le 2me lot.
Outre les frais.
892-C-798 Michel A. Syriotis, avocat.

Suivant procès-verbal du 19 Août 1936, R.G. No. 919/61e A.J.
Par la Raison Sociale Léontidis & Cambouris, en liquidation, représentée par son liquidateur le Sieur Nicolas Léontidis, commerçant, sujet hellène, demeurant à Samallout et élisant domicile au cabinet de Maître S. Chronis, avocat à la Cour.
Contre le Sieur Abdel Aziz Ismail, commerçant, sujet local, demeurant à Istall, Markaz Samallout (Minieh).
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Octobre 1935, dénoncée le 21 Octobre 1935, le tout transcrit le 4 Novembre 1935 sub No. 1854 (Minieh).
Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.
Une maison de la superficie de 88 m2, sise au village de Istall, Markaz Samallout (Minieh).
2me lot.
17 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Istall, Markaz Samallout (Minieh).
Mise à prix fixée par ordonnance du 22 Août 1936:
L.E. 15 pour le 1er lot.
L.E. 60 pour le 2me lot.
Outre les frais.
Pour tous autres renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.
Le Caire, le 9 Septembre 1936.
Pour la poursuivante,
898-C-804 S. Chronis, avocat.

Suivant procès-verbal du 13 Août 1936, No. 900/61e A.J.
Par Salomon Skinazi.
Contre Ismail Mahmoud Hammad et Cts.
Objet de la vente: 11 feddans, 14 kirats et 16 sahmes sis à Etsa, Fayoum.
Mise à prix: L.E. 575 outre les frais.
Pour le requérant,
920-DC-897. E. et C. Harari, avocats.

Suivant procès-verbal du 29 Juillet 1936, No. 859/61e A.J.
Par la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société britannique, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.
Contre Aly Khallaf Khalifa et Saleh Khallaf Khalifa, propriétaires et commerçants, locaux, demeurant à Sawaméa Gharb, Markaz Tahta (Guirgueh).
Objet de la vente: en trois lots.
1er lot: les 2/5, terrain et constructions, par indivis dans une maison de la superficie de 56 m2 25 dm2, sis à El Sawaméa Gharb, Markaz Tahta (Guirgueh).
2me lot: le 1/5 ou 1 feddan, 15 kirats et 13 4/5 sahmes à prendre par indivis dans 8 feddans, 5 kirats et 21 sahmes, sis au village d'El Sawaméa Gharb, Markaz Tahta (Guirgueh).
3me lot: les 2/5 ou 17 kirats et 4 4/5 sahmes à prendre par indivis dans 1 feddan et 19 kirats, sis au village de El Gazazra, Markaz Tahta (Guirgueh).
Mise à prix:
L.E. 50 pour le 1er lot.
L.E. 120 pour le 2me lot.
L.E. 70 pour le 3me lot.
Outre les frais.
Le Caire, le 9 Septembre 1936.
Pour la poursuivante,
Charles Ghali,
912-C-818 Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 19 Août 1936, R.G. No. 918/61e A.J.

Par la Raison Sociale G. Pispinis & N. Antonas & Co., administrée mixte, ayant siège à Sohag. actuellement en liquidation, représentée par son liquidateur le Sieur Nicolas Antonas, commerçant, sujet hellène, demeurant à Sohag et pour lequel domicile est élu au cabinet de Maître S. Chronis, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Ahmed El Sayed Abdel Kérim, commerçant, sujet local, demeurant au village de Salaa, Markaz Sohag (Guirgueh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 7 Décembre 1935, dénoncée le 23 Décembre 1935, le tout transcrit le 6 Janvier 1936 sub No. 13 (Guirgueh).

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans, 14 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Zimam Nahiet Salaa, Markaz Sohag (Guirgueh).

Mise à prix fixée par ordonnance du 22 Août 1936: L.E. 200 outre les frais.

Pour tous autres renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Le Caire, le 9 Septembre 1936.

Pour la poursuivante,
897-C-803 S. Chronis, avocat.

Suivant procès-verbal du 26 Août 1936, R. Sp. No. 944/61e.

Par la Société Foncière d'Egypte, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, rue Emad El Dine, immeuble Banque Misr, aux poursuites et diligences de son administrateur-délégué, S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Maître Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Contre S.E. Aly Pacha Fahmy, propriétaire, local, demeurant en son ezbeh à Benha, même Markaz (Galioubieh).

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

12 kirats sur 24 dans un immeuble, terrain et constructions, le terrain de la superficie de 1100 m2 environ et les constructions couvrant une superficie de 750 m2, mais d'après la nouvelle désignation du Survey, c'est 1153 m2 5 cm2, composé d'un sous-sol et de deux étages supérieurs, sis au Caire, chareh El Mobtadayan No. 10, section Sayeda Zeinab, chiakhet Darb El Guédid.

2me lot.

Un terrain sis au Caire, rond-point Lazoghli, et plus exactement entre la rue Dawawine de rond-point Lazoghli et la rue autrefois El Cheikh Youssef, aujourd'hui Dar El Niaba, chiakhet El Sabein, section Sayeda Zeinab, Gouvernorat du Caire, moukallafah No. 9144, d'une superficie de 3072 m2, mais d'après la nouvelle désignation du Survey 3065 m2 85 cm2.

3me lot.

Une parcelle de terrain à bâtir, ayant une superficie de 1825 m2 60 cm2, sise au Caire, rues Darb El Saada et El Goudarieh, chiakhet Darb El Saada, kism Darb El Ahmar, mais d'après la nouvelle désignation du Survey, un terrain vague d'une superficie de 1636 m2 36 cm2 sis au Caire, à atfet El Goudarieh El Kébira, à Darb El Ahmar, chiakhet Darb El Saada, Gouvernorat du Caire.

4me lot.

14 feddans et 5 kirats de terrains sis au village de Kafr Manaker et Ramleh, Markaz Benha, Moudirieh de Galioubieh.

5me lot.

5 feddans et 15 kirats indivis dans 39 feddans, 17 kirats et 6 sahmes mais d'après le nouveau cadastre 39 feddans, 12 kirats et 14 sahmes, et d'après la totalité des subdivisions des parcelles 39 feddans, 16 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Mouchtohor, Markaz Toukh, Moudirieh de Galioubieh.

Mise à prix:

L.E. 2500 pour le 1er lot.
L.E. 5500 pour le 2me lot.
L.E. 1000 pour le 3me lot.
L.E. 1400 pour le 4me lot.
L.E. 550 pour le 5me lot.
Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Maurice Castro,
899-C-805 Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 13 Août 1936, No. 899/61me.

Par Nissim Youssef Djeddah.

Contre Abdel Khalek Alaoui.

Objet de la vente: un terrain libre de construction, de 335 m2 40 cm., sis au Caire, à Choubra, formant le lot No. 224 du lotissement Choubra Gardens.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour le requérant,
919-DC-896 E. et C. Harari, avocats.

Suivant procès-verbal du 17 Juillet 1936.

Par le Sieur Georges Cardamaki, employé, hellène, demeurant à Alexandrie et y élisant domicile au cabinet de Me Wahba Nasser, et au Caire en celui de Me Vita Sonsino.

Contre la Dame Chafika Ahmed El Zarkani, propriétaire, égyptienne, demeurant à Ménouf.

Objet de la vente: une maison No. 70, d'une superficie de 250 m2, sise à Ménouf (Ménoufieh), au hod Dayer El Nahia No. 27, rue Digue du canal El Batha El Gharbi El Kibli, chiakhet Mohamed Loutfi, composée de 3 étages dont 2 construits en briques rouges et 1 en briques crues.

Pour les limites et les conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.

Pour le poursuivant,
938-AC-105 Wahba Nasser, avocat.

Suivant procès-verbal du 12 Août 1936, No. 895/61e.

Par Alfonso Nahum.

Contre Moufida Hassan Gad.

Objet de la vente: un immeuble sis au Caire, rue Darb El Barabra No. 1 (Mouski), composé de 8 magasins, un dépôt et 2 étages, construit sur un terrain hekr de 322 m2 50 cm.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

Pour le poursuivant,
921-DC-898. E. et C. Harari, avocats.

Suivant procès-verbal du 26 Août 1936, No. 948/61e A.J.

Par M. S. Casulli & Co.

Contre Mahmoud Yassine Abdel Ghaffar.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 3 feddans, 5 kirats et 14 sahmes sis à Tala, Markaz Tala (Ménoufieh).

2me lot: une maison de 625 m2 10 cm2, sise au même village.

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 1er lot.
L.E. 100 pour le 2me lot.
Outre les frais.

891-C-797 Michel A. Syriotis, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 7 Décembre 1931.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte authentique de cession avec subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 2 Juin 1933 sub No. 2820 (direction Crédit Agricole d'Egypte), ayant son siège au Caire, 11, rue Gamée Charkass et par élection à Mansourah en l'étude de Me Khalil Tewfik, avocat à la Cour.

Contre Ahmed Ahmed Hussein Kabil èsq. d'héritier de sa mère Om El Agha Ibrahim Megahed, propriétaire, sujet local, demeurant à Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.).

Objet de la vente: 8 feddans, 14 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.).

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais.

Mansourah, le 7 Septembre 1936.

Pour le poursuivant,
869-M-987 K. Tewfik, avocat à la Cour.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES DEVANT M. LE JUGE DELEGUE AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 17 Octobre 1936.

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.), société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Guergueh, poursuites et diligences de son directeur en cette dernière ville, y demeurant et pour laquelle banque domicile est élu au Caire au cabinet de Mes Pangalo et Comanos, avocats près la Cour.

Au préjudice du Sieur Saleh Moussa Abdel Nabi, fils de Moussa Abdel Nabi, commerçant, sujet local, demeurant à

Guéziret El Dom, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de suspension et de saisie immobilière pratiquée le 6 Avril 1935, dénoncée le 20 Avril 1935 et transcrite avec sa dénonciation en date du 1er Mai 1935 No. 370 Kéneh.

Objet de la vente:

8 feddans, 6 kirats et 2 sahmes de terres sises au village de Guéziret El Dom, dépendant anciennement du village de El Rezka, Markaz Nag Hamadi (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 13 kirats au hod El Omda El Guédid No. 4, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 3 feddans, 4 kirats et 16 sahmes.

2.) 18 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 2 feddans, 9 kirats et 8 sahmes.

3.) 6 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 24.

4.) 8 kirats et 12 sahmes au hod Guéziret El Dom No. 8, faisant partie de la parcelle No. 9.

5.) 3 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Arbeine No. 9, parcelle No. 14.

6.) 10 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 8.

7.) 1 feddan au même hod, faisant partie de la parcelle No. 23.

8.) 1 kirat et 18 sahmes au hod Abou Sebaa No. 15, faisant partie de la parcelle No. 12.

9.) 1 feddan, 5 kirats et 16 sahmes au hod Wissa No. 18, parcelles Nos. 53 et 56, cette quantité est la superficie des deux susdites parcelles.

10.) 11 kirats et 20 sahmes au hod Abou Moussa No. 20, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour la poursuivante,
876-DC-892 Pangalo et Comanos, avocats.

Date: Samedi 17 Octobre 1936.

A la requête du Sieur Dimitri Xenios, rentier, sujet hellène, demeurant au Caire, avec élection de domicile en l'étude de Me Jean Seferiadès, avocat.

Au préjudice de la Dame Fatma Hassan El Sobki, propriétaire, égyptienne, demeurant à Guizeh, rue Ibn El Azade No. 3, par chareh Mourad Bey, immeuble Mohamed Kamel Tewfik.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 27 et 29 Octobre 1934, dénoncée le 5 Novembre 1934 et transcrite avec sa dénonciation en date du 10 Novembre 1934, Nos. 5593 Guizeh et 8169 Caire.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une maison sise à Hélouan, Markaz et Moudirieh de Guizeh, d'une superficie de 981 m2 et 47 cm2, au hod Hammamate Madinet Hélouan No. 55, située à la rue Riad Pacha, portant le No. 60 «A» tanzim et No. 50 «awayed», composée de deux étages sur rez-de-chaussée et un salamlek, bâtie en pierres.

Limitée: Nord, près de la maison des Hoirs Youssef Bey Sabri, sur une long. de 25 m. et partie près de la maison de El Hag Soliman Rasad, sur une long. de 3 m. 70 cm.; la longueur totale de cette limite est de 28 m. 70 cm.; Est, la façade de la maison à la rue Riad Pacha, sur une long. de 34 m. 90 cm.; Sud, entrée privée de la maison No. 52, propriété de la Dame Fatma Hanem El Sobki où se trouve la porte de la maison, sur une long. de 27 m. 80 cm.; Ouest, ligne brisée composée de trois lignes droites près de la maison No. 52, limitée ci-après, propriété de la Dame Fatma Hanem Hassan El Sobki, sur une long. de 261 m. 10 cm. 1 m. 40 cm. et 8 m. 40 cm.; la longueur totale de cette limite est de 35 m. 90 cm.

2me lot.

Une maison sise à Hélouan, Markaz et Moudirieh de Guizeh, d'une superficie de 1103 m2 35 cm2, au hod Hammamate Madinet Hélouan No. 55, située à la rue Riad Pacha et portant le No. 60 « B » tanzim et No. 52 « awayed », composée d'un étage sur rez-de-chaussée et un salamlek.

Limitée: Nord, près la maison No. 22, propriété El Hag Soliman Rasad, sur une long. de 21 m. 50 cm., consistant en un mur de 50 cm. de largeur, mitoyen; Est, près la maison No. 50, propriété de la Dame Fatma Hanem Hassan El Sobki, consistant en une ligne brisée composée de cinq lignes droites, partie sur une long. de 26 m. 10 cm., 1 m. 40 cm., 8 m. 40 cm. et 27 m. 80 cm. et près de la rue Riad Pacha, sur une long. de 8 m. 90 cm.; la longueur totale de cette limite est de 70 m. 60 cm.; Sud, près de la maison de S.E. Iscander Pacha Fahmy et partie l'entrée de la maison, sur une long. de 27 m. 80 cm.; la longueur totale de cette limite est de 50 m. 10 cm.; Ouest, près de la maison de Guirguis Farah, sur une long. de 41 m. 80 cm.

Conformément au nouvel état d'arpentage.

1er lot.

Une maison sise à Hélouan, Markaz et Moudirieh de Guizeh, d'une superficie de 981 m2 et 47 cm2, au hod Hammamate Madinet Hélouan No. 55, située à la rue Riad Pacha, portant le No. 60 « A » tanzim et No. 50 «awayed».

Limitée: Nord, au voisinage de la maison des Hoirs Youssef Bey Sabri et partie par le voisinage de la maison El Hag Soliman Rasad; Est, par la façade de la maison, à la rue Riad Pacha; Sud, par une entrée privée de la maison No. 52 propriété de la Dame Fatma Hanem El Sobki où se trouve la porte; Ouest, par une ligne brisée composée de trois lignes droites près de la maison No. 52, propriété de la dite Dame.

2me lot.

Une maison sise à Hélouan, Markaz et Moudirieh de Guizeh, d'une superficie de 1103 m2 et 25 cm2, au hod Hammamate Medinet Hélouan No. 55, située à la rue Riad Pacha et portant le No. 60 «B» tanzim et No. 52 «awayed».

Limitée: Nord, près de la maison No. 22, propriété de El Hag Soliman Rasad où se trouve un mur en association par moitié; Est, près de la maison No. 50, propriété de la Dame acheteuse, consistant en une ligne brisée composée de cinq lignes droites, près de la rue Riad Pacha; Sud, près de la maison de S.E. Iscandar Pacha Fahmy et partie par l'entrée de la maison; Ouest, par la maison propriété de Guirguis Farah.

Mise à prix:

L.E. 450 pour le 1er lot.
L.E. 220 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Pour le requérant,
875-DC-891. Jean Séfériadès, avocat.

Date: Samedi 17 Octobre 1936.

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd.

Contre:

1.) El Sayed Alfi Mohamed,
2.) Abdel Latif Alfi Mohamed,
3.) Nour El Dine Aly, propriétaires et commerçants, locaux, demeurant les deux premiers à El Baskieh, Markaz Baliana, et le 3me à Guirgueh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mars 1936, dénoncé les 30 Mars et 1er Avril 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 8 Avril 1936, No. 379 Guirgueh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: Biens appartenant à El Sayed et Abdel Latif Alfi Mohamed.

5 feddans, 7 kirats et 18 sahmes sis à El Baskieh, Markaz Baliana (Guirgueh).

2me lot: Biens appartenant à Nour El Dine Aly.

11 feddans, 4 kirats et 8 sahmes sis à El Baskieh, Markaz Baliana (Guirgueh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 530 pour le 1er lot.
L.E. 1100 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Charles Ghali,
906-C-812 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Octobre 1936.

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd.

Contre Khalifa Abdel Hamid et Hussein Abdel Hamid Hussein, propriétaires et commerçants, égyptiens, demeurant à El Awana, Markaz El Badari (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Août 1935, dénoncé le 3 Septembre 1935 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 14 Septembre 1935, No. 1285 Assiout.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: Biens appartenant à Khalifa Abdel Hamid.

10 feddans, 4 kirats et 20 sahmes sis à El Awana, Markaz El Badari (Assiout).

2me lot: Biens appartenant à Hussein Abdel Hamid Hussein.

7 feddans, 4 kirats et 20 sahmes sis à El Awana, Markaz El Badari (Assiout).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.
L.E. 210 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Pour la poursuivante,
911-C-817. Charles Ghali, avocat.

Date: Samedi 17 Octobre 1936.
A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd.
Contre Hassan Mohamed Ahmed Zowein, propriétaire et commerçant, local, demeurant à Dandara (Kéneh).
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juillet 1935, dénoncé le 23 Juillet 1935 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 1er Août 1935, No. 703 Kéneh.
Objet de la vente: en deux lots.
1er lot: 1 feddan, 21 kirats et 9 sahmes sis à Dandara, Markaz et Moudirieh de Kéneh.
2me lot: les 3/4 à prendre par indivis dans 3 feddans, 19 kirats et 16 sahmes sis à Dandara, Markaz et Moudirieh de Kéneh.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.
Mise à prix:
L.E. 25 pour le 1er lot.
L.E. 40 pour le 2me lot.
Outre les frais.
Pour la poursuivante,
910-C-816. Charles Ghali, avocat.

Date: Samedi 17 Octobre 1936.
A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd.
Contre Chahine Aly Osman, propriétaire et commerçant, local, demeurant à El Itmanieh, Markaz El Badari (Assiout).
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Juin 1933, dénoncé le 11 Juillet 1933 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 17 Juillet 1933 sub No. 1453 Assiout.
Objet de la vente: 8 feddans, 18 kirats et 18 sahmes sis au village d'El Itmanieh, Markaz El Badari (Assiout).
Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.
Mise à prix: L.E. 70 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Charles Ghali,
908-C-814 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Octobre 1936.
A la requête de The Engineering Co. of Egypt, société anonyme égyptienne en liquidation, ayant siège au Caire, représentée par son liquidateur le Sieur C. V. Castro, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Maître Maurice Castro, avocat à la Cour.
Contre le Sieur Gadallah Mohamed Gadallah, fils de Mohamed Gadallah, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Béni-Samih, Markaz Abou Tig (Assiout).
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Ch. Hadjéthian, des 10 et 12 Janvier 1935, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 7 Février 1935 sub No. 204 Assiout.
Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.
185 p.c. sis au village de Béni Samih, Markaz Abou-Tig (Assiout), au hod Dayer El Nahia No. 18, dans la parcelle No. 60, soit un immeuble d'habitation construit en briques rouges, composé d'un seul étage, y compris les constructions et boiseries.
2me lot.
600 p.c. sis au village de Béni Samih, Markaz Abou-Tig (Assiout), au hod Dayer El Nahia No. 18, dans la parcelle No. 60, soit un immeuble d'habitation composé d'un seul étage, construit en briques rouges, y compris les bois, les fers et les constructions.
Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances, attenances, appartenances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques ainsi que toutes augmentations et améliorations.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix:
L.E. 10 pour le 1er lot.
L.E. 30 pour le 2me lot.
Outre les frais.
Pour la poursuivante,
Maurice V. Castro,
903-C-809 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Octobre 1936.
A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd.
Contre Mohamed et Aly Ahmed Batran, propriétaires, locaux, demeurant à Haram Maydoum (El Wasta).
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Février 1936, dénoncé le 29 Février 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 14 Mars 1936, No. 192 Béni-Souef.
Objet de la vente: en deux lots.
1er lot: Biens appartenant à Mohamed Ahmed Batran.
7 feddans, 17 kirats et 21 sahmes sis au village d'El Haram, Markaz El Wasta (Béni-Souef).
2me lot: Biens appartenant à Aly Ahmed Batran.
9 feddans, 7 kirats et 8 sahmes sis au village d'El Haram, Markaz El Wasta (Béni-Souef).
Pour les limites nouvelles et anciennes, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.
Mise à prix:
L.E. 800 pour le 1er lot.
L.E. 950 pour le 2me lot.
Outre les frais.
Pour la poursuivante,
Charles Ghali,
907-C-813 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Octobre 1936.
A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd.
Contre Abdel Rehim Aly Haridi et Tammam Aly Haridi, propriétaires, locaux, demeurant à El Ekal El Kébli, Markaz El Badari (Assiout).
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Avril 1935, dénoncé le 9 Mai 1935 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 18 Mai 1935, No. 777 Assiout.
Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.
Biens appartenant à Abdel Rehim Aly Haridi.
6 feddans, 18 kirats et 20 sahmes sis au village d'El Ekal Kébli wal Bayadieh wal Cheikh Osman, Markaz El Badari (Assiout).
2me lot.
Biens appartenant à Tammam Aly Haridi.
4 feddans, 2 kirats et 13 sahmes sis au village d'El Ekal Kébli wal Bayadieh wal Cheikh Osman, Markaz El Badari (Assiout).
Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.
Mise à prix:
L.E. 180 pour le 1er lot.
L.E. 100 pour le 2me lot.
Outre les frais.
Pour la poursuivante,
Charles Ghali,
909-C-815 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Octobre 1936.
A la requête de:
1.) Antoine Mesk, fils de Georges Mesk, propriétaire, italien.
2.) Iskandar Abdel Malek, fils de feu Abdel Malek Hennès, propriétaire, égyptien.
Contre Nassif Kosman, fils de feu Francis, de feu Bolos Kozman, commerçant, égyptien, demeurant rue Idris Ragheb, No. 5, Daher, Caire.
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, du 12 Septembre 1935, dénoncée les 18 et 19 Septembre 1935, tous deux transcrits le 25 Septembre 1935 sub Nos. 6946 Caire et 6406 Galioubieh.
Objet de la vente: une parcelle de terrain avec les constructions d'une usine de décorticage de riz, sis à Choubra, rue Boustan El Bacha No. 5, chiakhet Sahel Rod El Farag, environs du Caire, Gouvernorat du Caire, et jadis à Guéziret Badran, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, au hod Sahel El Guédid No. 1, ensemble avec tout ce qui s'y trouve de machines, appareils, ustensiles et notamment un moteur marque Allen Alderson, de la force de 48 chevaux et trois meules de moulin, avec tous immeubles par destination. La dite parcelle est d'une superficie de 406 m2 90 et limitée: Nord, rue Boustan El Bacha sur 19 m. 45, où se trouve la porte d'entrée; Sud, propriété Tolba Zeidan et ses frères sur 19 m. 77; Est, tuilerie appartenant à Mme Hoda Hanem Shaaraoui sur 20 m. 90; Ouest, rue Katekhda sur 20 m. 70.
Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.
Pour les poursuivants,
943-C-820 Latif Moutran, avocat.

Date: Samedi 17 Octobre 1936.
A la requête de:
1.) Le Sieur Ali Mohamed Ali El Mekawel, de Béni-Souef, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire.
2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire èsq.
Subrogés aux poursuites du Sieur Nessim Youssef Djedah, propriétaire, sujet britannique, demeurant au Caire.
Au préjudice des Sieurs:
1.) Ahmed Ibrahim Hassan Houta.
2.) Abdel Samad Ibrahim Hassan Houta.
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par ministère de l'huissier S. Sabethai le 9 Février 1933, dénoncée par exploit des huissiers G. J. Madpak et F. Della Marra en date des 20 et 22 Février 1933, transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal

le 27 Février 1933, No. 195 (Béni-Souef) et d'une ordonnance de subrogation en date du 26 Février 1936 en la cause No. 3499/61e A.J.

Objet de la vente: en un seul lot.

10 feddans et 10 kirats de terrains sis au village de Ehnassiya El Medina, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, dont:

1.) 10 feddans et 3 kirats au hod El Guézira El Soghra No. 35, parcelle No. 44.

2.) 7 kirats au hod El Guézira El Saghira No. 53, parcelle No. 39.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 270 outre les frais.

Pour les poursuivants,
Jacques Chédoudi,
959-C-836 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Octobre 1936.

A la requête de:

1.) Antoine Mesk, fils de Georges Mesk, propriétaire, italien,

2.) Iskandar Abdel Malek, fils de feu Abdel Malek Hennès, propriétaire, égyptien.

Contre Nassif Kosman, fils de feu Francis, de feu Bolos Kozman, commerçant, égyptien, demeurant rue Idris Ragheb, No. 5, Daher, Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Octobre 1935, dénoncée le 26 Octobre 1935, transcrits tous deux le 30 Octobre 1935 sub Nos. 7120 Galioubieh et 7797 Caire pour le 2me lot.

Objet de la vente:

2me lot.

627 m2 85 soit la moitié par indivis dans deux parcelles de terrain d'une superficie totale de 1255 m2 70.

La 1re parcelle, avec les constructions y élevées, consistant en une chouna de céréales, portant le No. 4, sise à haret Mazar, chiakhet El Sahel, district de Choubra, Gouvernorat du Caire, jadis au hod Guéziret El Warrak No. 10, au zimam du village de Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh, limitée: Nord, Hoirs Aly Mirza et autres; cette limite se compose de 3 lignes partant de l'Ouest à l'Est sur 30 m. 30, puis se dirige vers le Sud sur 4 m. 90 et se redresse ensuite vers l'Ouest sur 36 m. 40; Est, haret Rathle sur 15 m. 05; Sud, terres de culture appartenant à Mohammad Hassan sur 67 m.; Ouest, haret Mazar où se trouvent la façade et la porte d'entrée sur 19 m. 90, ce qui fait une superficie totale de 1133 m2 83 cm.

La 2me parcelle, avec les constructions y élevées, consistant en une chounah de céréales portant le No. 7, sise à haret Mazar, chiakhet El Sahel, district de Choubra, Gouvernorat du Caire, jadis au hod Guéziret El Warrak No. 10, au zimam du village de Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, limitée: Nord, Ahmad Mazar sur 11 m.; Est, haret Mazar sur 12 m. 50, où se trouvent la façade et la porte d'entrée; Sud, Nahr El Nil sur 8 m.; Ouest, le Nil sur 13 m. 40, ce qui fait une superficie totale de 121 m2 85 cm.

Ensemble avec les constructions élevées sur la 1re parcelle et consistant en trois magasins en façade, le reste formant une chouna ou dépôt de céréales consistant en un mur d'une hauteur de 7 m. environ entouré de fils barbelés; la seconde composée d'un bureau, d'un magasin et d'un W.C. et accessoires, et d'un débarcadère.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et attenances sans exception.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour les poursuivants,
944-C-821 Latif Moutran, avocat.

Date: Samedi 17 Octobre 1936.

A la requête du Docteur Lambros Moustakas, médecin-oculiste, et du Sieur Spiro Zotos, pharmacien, tous deux hellènes, demeurant au Caire, et y élisant domicile en l'étude de Mes N. et Ch. Moustakas, avocats à la Cour.

Au préjudice des Sieurs Boghos Mesrop Adam et Wahan Mesrop Adam, tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières des 6 Septembre 1934 et 23 Mars 1935, dénoncés par exploits des 19 Septembre 1934 et 1er Avril 1935, transcrits les 29 Septembre 1934, No. 7056 Caire, et 13 Avril 1935, Nos. 1851 Guizeh et 2712 Caire, et d'un procès-verbal modificatif du 9 Décembre 1935.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain à bâtir de 506 m2 39 cm2, sis jadis à Boulac Dakrour, Markaz et Moudirieh de Guizeh, actuellement à Guéziret El Zamalek No. 128 et partie No. 130 Survey, dont le No. 128 de 493 m2 55 cm2, limités: Nord, par la rue Fouad 1er, d'une long. de 17 m. 56; Est, rue El Saleh Ayoub, d'une long. de 28 m. 50; Sud, par Saleh Karam, No. 14, d'une long. de 17 m. 10; Ouest, par la parcelle No. 130, d'une long. de 28 m. 50, et partie du No. 130 Survey de 12 m2 84 cm2, limités: Nord, par la rue Fouad 1er, d'une long. de 0 m. 74; Est, par la parcelle No. 128, d'une long. de 28 m. 50; Sud, par Me René Adda, propriétaire du restant de la parcelle No. 130, d'une long. de 0 m. 34; Ouest, par le restant de la parcelle No. 130, d'une long. de 28 m. 50.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes attenances et dépendances, toutes constructions, tous immeubles par destination et tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix proportionnelle: L.E. 1940 outre les frais.

Pour les poursuivants,
N. et Ch. Moustakas,
888-C-794 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 17 Octobre 1936.

A la requête de Lambros N. Cottas, propriétaire, hellène, demeurant à Chebin El Kom.

Au préjudice des Hoirs de feu El Dessouki El Dessouki Helwa, savoir:

a) Sa 1re veuve Dame Sayeda Goutmi, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Abdel Fattah, Amin et Riadi.

b) Son fils majeur Mohamed El Dessouki El Dessouki Helwa.

c) Sa 2me veuve Dame Adila Ibrahim Nasser, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Anouar, Dessouki Nazira, Naima et Wassifa, tous propriétaires, indigènes, demeurant à Estabari, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

d) Sa fille Dame Naguia, épouse de Hassan Hassan El Dessouki, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Novembre 1929, dénoncé les 30 Novembre et 4 Décembre 1929 et transcrit le 12 Décembre 1929, No. 2835 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

6 feddans, 2 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables, sis au village de Estabari, Markaz Chebin El Kom, Moudirieh de Ménoufieh, mais d'après la subdivision la totalité est de 6 feddans et 8 sahmes, divisés comme suit:

1.) 5 feddans et 6 kirats au hod Halafi El Fokani No. 11, parcelle No. 37.

Sur cette parcelle se trouve une sakieh sur le canal Sobk.

2.) 14 kirats et 6 sahmes au hod Halafi El Fokani No. 11, faisant partie de la parcelle No. 49.

3.) 4 kirats et 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 13, parcelle No. 30.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.

Pour le poursuivant,
N. et Ch. Moustakas,
889-C-795. Avocats à la Cour.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 17 Octobre 1936.

A la requête de The Singer Sewing Machine Cy. venant aux droits de The Singer Manufacturing Cy., société américaine, ayant siège à New York et succursale au Caire et électivement domiciliée en l'étude de Maîtres Carlo et Nelson Morpurgo, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Abdel Razek Wahba El Kadi, fils de Wahba El Kadi, demeurant dans son ezbeh dépendant de Mit Abou Cheikha, Markaz Kouesna, Ménoufieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier C. Damiani le 20 Octobre 1934, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 10 Novembre 1934, No. 1565 Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans, 13 kirats et 17 sahmes de terrains sis au village de Mit Abou Cheikha, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 2 kirats et 16 sahmes au hod El Béhéra El Gharbieh No. 5, parcelle No. 158.

2.) 1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 159.

3.) 4 kirats et 17 sahmes au hod El Bahr No. 6, parcelle No. 10.

4.) 3 feddans, 20 kirats et 4 sahmes au hod El Mostagued No. 7, parcelle No. 83.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune excep-

tion ni réserve, avec toutes dépendances, attenances, appartenances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience des criées du Tribunal Mixte du Caire en date du 30 Mai 1936 au Crédit Foncier Egyptien, au prix de L.E. 80 outre les frais.

Mise à prix après surenchère: L.E. 88 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Carlo et Nelson Morpurgo,
784-C-734. Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mardi 15 Septembre 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue El Marghani, vis-à-vis du No. 17.

A la requête du Sieur Théologo Savopoulo, mécanicien, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Hippocrate.

Au préjudice des Sieurs Mohamed Abou Bakr et Galal El Dine Omar, négociants, locaux, domiciliés à Alexandrie, rue El Marghani, vis-à-vis du No. 17.

En vertu d'un procès-verbal de l'huissier Simon Hassàn, du 25 Août 1936.

Objet de la vente: divers meubles meublants et garniture de chambres à coucher tels que canapés, fauteuils et chaises dorés et en noyer, armoires, glaces, tables, buffets, pendule horloge, lustres, etc.

Alexandrie, le 9 Septembre 1936.

Pour le poursuivant,
881-A-88 A. M. Christomanos, avocat.

Date: Lundi 5 Octobre 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Mandourah, district de Dessouk (Gharbieh).

A la requête de la société mixte de commerce Galanti Cousins & Co., ayant siège à Alexandrie et succursale à Dessouk.

Contre Abdel Hamid Habrouk, propriétaire, égyptien, domicilié à El Mandourah (Gharbieh).

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 21 Janvier 1935 et d'un procès-verbal de saisie de l'huissier G. Hannau, du 22 Août 1936.

Objet de la vente: la récolte de riz pendante sur 8 feddans dont 4 feddans au hod El Sabahaya et 4 feddans au hod El Dahaila, le tout évalué à 3 ardebs rachidi le feddan.

Alexandrie, le 8 Septembre 1936.

Pour la requérante,
925-A-92 Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Mardi 22 Septembre 1936, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Béni Etman, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries Ltd.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Darwich Mahmoud,

2.) Chaker Darwich, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Béni Etman, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 8 Novembre 1934, R.G. No. 12379/59e A.J., et d'un procès-verbal de détournement et récolement partiel et nouvelle saisie du 17 Août 1936.

Objet de la vente:

1.) 1 armoire en bois. 2.) 2 canapés.
3.) 6 chaises. 4.) 5 ardebs de blé.

Le Caire, le 7 Septembre 1936.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
863-C-785 Avocat à la Cour.

Date et **lieux:** Mardi 22 Septembre 1936, à 9 h. a.m. à Sennourès et à 10 h. a.m. à Béni Etman, tous deux Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries Ltd.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Amin Abou Zeid,

2.) Ahmed Khalifa Tantaoui, propriétaires et commerçants, sujets égytpiens, demeurant le 1er à Fayoum et le 2me à Sennourès, Markaz Sennourès (Fayoum).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 29 Novembre 1934, R.G. No. 12389/59e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Août 1936.

Objet de la vente:

A Sennourès: la récolte de coton pendante par racines sur 9 feddans et 20 kirats, d'un rendement de 6 kantars par feddan.

A Béni Etman: la récolte de coton pendante par racines sur 6 feddans, d'un rendement de 4 kantars par feddan.

Le Caire, le 7 Septembre 1936.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
859-C-781 Avocat à la Cour.

Date: Lundi 21 Septembre 1936, à 9 h. a.m.

Lieu: à Chorabieh, derrière la Vacuum Oil Company.

A la requête de Joseph Caruana Bey, propriétaire, britannique.

A l'encontre de Hassanein Mohamad El Sabban, commerçant, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Juillet 1936, huissier F. Della Marra, et d'un jugement sommaire du 19 Mai 1936 sub R.G. No. 364/61e A.J.

Objet de la vente: 3 mulets, 2 mules, 13 charrettes pour vidanges.

Le Caire, le 9 Septembre 1936.

Pour le poursuivant,
957-C-834 Robert Borg, avocat.

Date: Jeudi 24 Septembre 1936, à 10 heures du matin.

Lieu: à Nahiet El Khanansa, Markaz et Moudirieh de Guirgueh.

A la requête de:

1.) Le Crédit Immobilier Suisse-Egyptien.

2.) La Dame Nazli Hanem Sabri.

3.) La Dame Sanieh Hanem Nabih.

Tous trois pris en leur qualité de séquestres judiciaires du Wakf Khalil Bey Khouloussi.

Au préjudice de Cheikh Mohamed Mahrane, cultivateur, égyptien, demeurant à El Khanansa, Markaz et Moudirieh de Guergueh.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 31 Mars 1936, huissier Chahine Hadjethian.

2.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Août 1936, huissier Chahine Hadjethian, **en exécution** d'un acte authentique de confirmation de location en date du 7 Septembre 1934, No. 5495.

Objet de la vente:

1.) La récolte de blé pendante par racines sur 3 feddans au hod Khadret El Seddi.

2.) La récolte de blé pendante par racines sur 4 feddans au hod Khadret El Wabour.

A. — Les récoltes de coton «Achmouni» pendantes par racines sur:

1.) 30 feddans au hod El Wabour No. 12.

2.) 17 feddans au hod Khadra Seddi No. 3.

3.) 6 kirats au hod El Khadra El Gharbi No. 4.

4.) 3 feddans et 12 kirats au hod El Awassi No. 11.

B. — Les récoltes de doura seifi pendantes par racines sur:

5.) 8 feddans au hod El Wabour No. 12.

6.) 5 feddans au hod Khadra Seddi No. 3.

7.) 3 feddans et 12 kirats au hod El Awassi No. 11.

Pour les poursuivants,
A. Mancy et Charles Ghalioungui,
853-C-775. Avocats.

Date: Mardi 22 Septembre 1936, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries Ltd.

Au préjudice du Sieur Youssef Soliman Bayad, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Kafr Bayad, Markaz Ebchaway (Fayoum).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 25 Juillet 1934, R.G. No. 9470/59e A.J. et de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 3 Septembre 1934 et 30 Janvier 1936.

Objet de la vente:

1.) 1 canapé à la turque,
2.) 4 chaises, 3.) 1 tapis,
4.) 1 table rectangulaire avec marbre,
5.) 5 chaises cannées,
6.) Une quantité de 36 ardebs de maïs.

Le Caire, le 9 Septembre 1936.

Pour la poursuivante,
952-C-829. Albert Delenda, avocat.

Date: Lundi 21 Septembre 1936, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Choubra, No. 94.
A la requête de E. F. Prati.
Contre Abdel Kader Chehab.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Juin 1935 et d'un procès-verbal du 23 Juillet 1936, des huissiers Castellano et Foscolo.
Objet de la vente: articles de mercerie, bonneterie, parfumerie, agencement, etc.
913-C-819. Le requérant, E. F. Prati.

Date: Lundi 21 Septembre 1936, à 9 h. a.m.
Lieu: à Ezbet Kamel El Batanouni, Markaz Etsa (Fayoum).
A la requête de l'Imperial Chemical Industries Ltd.
Au préjudice du Sieur Kamel Ghobrial El Batanouni, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant en son ezebeh dépendant de Gandir, Markaz Etsa, Fayoum.
En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 18 Avril 1935, R.G. Nos. 4924 et 5379/60e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Août 1936.
Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 6 feddans, d'un rendement de 2 kantars par feddan.
Le Caire, le 7 Septembre 1936.
Pour la poursuivante,
864-C-786 Albert Delenda, avocat.

Date: Mercredi 23 Septembre 1936, à 10 h. a.m.
Lieu: à Maghagha, Markaz Maghagha (Minieh).
A la requête de Sabet Sabet.
Contre Halim Doss.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 13 Janvier 1934.
Objet de la vente: 1 bureau, 1 armoire, 1 tapis, 1 ventilateur, 1 fauteuil, etc.
Pour le poursuivant,
M. et J. Dermarkar,
827-C-762. Avocats.

Date et **lieux:** Jeudi 24 Septembre 1936 à 9 h. a.m. à Namoul et à 11 h. a.m. à Kafr Hossafa, Markaz Toukh (Galioubieh).
A la requête de l'Imperial Chemical Industries Ltd.
Au préjudice de El Sette Mahdia Farag Mansour Hussein, propriétaire et commerçante, sujette égyptienne, demeurant au village de Namoul, Markaz Toukh (Galioubieh).
En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 26 Septembre 1934, R.G. No. 10302/59e A. J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Août 1936.
Objet de la vente:
A Namoul: la récolte de coton pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 4 kantars par feddan.
A Kafr Hossafa: la récolte de coton pendante par racines sur 4 feddans, d'un rendement de 4 kantars par feddan.
Le Caire, le 9 Septembre 1936.
Pour la poursuivante,
951-C-828. Albert Delenda, avocat.

Date: Lundi 21 Septembre 1936, à 10 heures du matin.
Lieu: au Caire, à Ghamra (Mahmacha), derrière les dépôts de la Vacuum Oil.
A la requête de la Fabrique tchécoslovaque « Poldihutte ».
Au préjudice de la Raison Sociale Z. Sakayan & G. Froundjian.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Juin 1936, huissier Kozman.
Objet de la vente: bureaux, fauteuils, vitrines, machine à écrire, 6 tours mécaniques, 1 moteur électrique, etc.
Le Caire, le 7 Septembre 1936.
Pour la poursuivante,
850-C-772 Victor Alphandary, avocat.

Date: Lundi 21 Septembre 1936, à 10 h. a.m.
Lieu: au village de Tahta, Markaz Tahta, Moudirieh de Guirgueh.
A la requête de Me Henri Farès, avocat à la Cour.
Au préjudice du Sieur Abdel Hak El Ansari, propriétaire, local, demeurant à Tahta.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Juillet 1936, huissier Joseph Cassis, **en exécution** de la grosse de l'ordonnance de taxe rendue par M. le Président de la 1re Chambre Civile de ce Tribunal, le 4 Février 1936, en la cause R. G. No. 5291 de la 59e A.J.
Objet de la vente:
1.) 1 garniture de salon composée de: a) 1 canapé, b) 2 fauteuils, c) 6 chaises, d) 1 grande armoire, e) 1 glace à cadre doré, f) 2 sellettes.
2.) 1 table ronde.
3.) 10 canapés turcs neufs.
4.) 1 bureau en noyer.
5.) 3 armoires.
6.) 1 coffre-fort.
7.) 1 garniture style Louis XVI, soit 3 fauteuils et 5 chaises.
8.) 1 machine à coudre « Singer ».
Le Caire, le 7 Septembre 1936.
Pour le requérant,
845-C-767 Roger Gued, avocat.

Date: Jeudi 24 Septembre 1936, à 10 heures du matin.
Lieu: à Edfa, Markaz Sohag (Guergueh).
A la requête de:
1.) Le Crédit Immobilier Suisse-Egyptien,
2.) La Dame Nazla Hanem Sabri,
3.) La Dame Sanieh Hanem Nabih.
Tous trois pris en leur qualité de séquestres judiciaires du Wakf Khalil Bey Khouloussi.
Au préjudice du Sieur Mohamed Sadek Ibrahim, sujet égyptien, omdeh de Edfa, Markaz Sohag, Moudirieh de Guergueh, y demeurant.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Août 1936, huissier F. Béchirian, **en exécution** d'un acte authentique de location du 23 Février 1934, No. 1076.
Objet de la vente:
Au hod El Abaed: la récolte de coton pendante par racines sur 14 feddans et la récolte de maïs seifi pendante par racines sur 15 feddans.
Au hod El Zawaghi: la récolte de coton pendante par racines sur 3 feddans et la récolte de maïs seifi pendante par racines sur 6 feddans.
Au hod Abou Taleb: la récolte de coton pendante par racines sur 2 feddans et la récolte de maïs seifi pendante par racines sur 2 feddans.
Au hod Abou Khalil: la récolte de coton pendante par racines sur 2 feddans et 12 kirats et la récolte de maïs seifi pendante par racines sur 2 feddans.
Au hod El Nabka: la récolte de coton pendante par racines sur 2 feddans et 12 kirats et la récolte de maïs seifi pendante par racines sur 3 feddans et 20 kirats.
Pour les poursuivants,
A. Mancy et Ch. Ghalioungui,
854-C-776. Avocats.

Date: Lundi 21 Septembre 1936, à 10 h. a.m. et à 11 h. a.m.
Lieux: à Baliana, même Markaz (Guirgueh) et à Awlad Khalaf, même Markaz.
A la requête de Georges Vergopoulo.
Contre Louis Nakhnoukh Ebeidallah.
En vertu de procès-verbaux de saisie des 9 Mai 1935, 11 Avril 1936 et 22 Juillet 1936.
Objet de la vente: divers meubles tels qu'armoire, table, buffet, tapis et autres meubles; 1 cheval de 3 ans, 2 génisses; 6 sacs de blé évalués à 5 ardebs, la récolte de coton sur 10 feddans, d'un rendement de 4 kantars.
Le Caire, le 9 Septembre 1936.
Pour le poursuivant,
890-C-796. A. D. Vergopoulo, avocat.

Date: Mardi 22 Septembre 1936, à 9 h. a.m.
Lieu: à Sanhour El Baharia, Markaz Ebchaway (Fayoum).
A la requête de l'Imperial Chemical Industries Ltd.
Au préjudice du Sieur Rahil El Sayed Rahil, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Sanhour El Baharia, Markaz Ebchaway (Fayoum).
En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 14 Février 1935, R.G. No. 1115/60e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Août 1936.
Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 5 feddans, d'un rendement de 9 kantars par feddan.
Le Caire, le 7 Septembre 1936.
Pour la poursuivante,
861-C-783. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 19 Septembre 1936, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, aux dépôts de la requérante, rue Kotb El Din Moussa No. 6, kism Boulac.
A la requête de The Universal Motor Cy. of Egypt Ltd.
A l'encontre de Basan ou Basma Hanem Gawad.
En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Calothy, du 3 Décembre 1935.
Objet de la vente: une auto Opel.
Alexandrie, le 9 Septembre 1936.
Pour la requérante,
927-AC-94 Ph. Tagher, avocat.

Date: Mardi 15 Septembre 1936, à 9 h. a.m.
Lieu: à Ezbet El Kamadir, Markaz Samallout (Minieh).
A la requête de la Raison Sociale C. M. Salvago & Cie.
Contre le Sieur Mohamed Khalil Hammad, propriétaire, local, demeurant à Ezbet Bakr Mabrouk, dépendant de Minchat El Chéréi (Samallout).
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Juillet 1935, suivi d'un procès-verbal de récolement, de détournement et nouvelle saisie du 8 Août 1936, huissier M. Kyritzi.
Objet de la vente:
1.) Le 1/4 par indivis dans une machine d'irrigation marque Crossley Brothers, de la force de 28 H.P.
2.) Le produit de la récolte de coton Achmouni sur 2 feddans, dont le rendement est évalué à 4 kantars par feddan.
3.) Le produit de la récolte de maïs seifi sur 2 feddans, dont le rendement est évalué à 6 ardebs par feddan.
Le Caire, le 9 Septembre 1936.
Pour la poursuivante,
895-C-801. S. Chronis, avocat.

Date: Samedi 19 Septembre 1936, à 10 h. a.m.
Lieu: à Dandarah, Markaz et Moudirieh de Kéneh.
A la requête du Sieur Alexane Kélada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.
Contre El Cheikh Darwiche Mohamed Aly.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 24 Mars 1932.
Objet de la vente:
Un moteur marque Blackstone, de la force de 18 C.V., No. 161532, avec pompe de 5 x 6.
Pour le poursuivant,
885-C-791. F. Bakhoum, avocat.

Date: Samedi 19 Septembre 1936, à 9 h. a.m.
Lieu: à Sakoula, Markaz Béni-Mazar (Minieh).
A la requête de la Raison Sociale C. M. Salvago et Cie.
Contre les Sieurs Younès Moursi Aly et Khalil Mohamed Khalil, propriétaires, locaux, demeurant à Sakoula (Béni-Mazar).
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Août 1936, huissier A. Zéhéri.
Objet de la vente:
1.) Le produit de la récolte de coton 2me cueillette, sur 1 feddan et 6 kirats, dont le rendement est évalué à 1 kantar par feddan.
2.) Le produit de la récolte de coton Achmouni, 2me cueillette, sur 1 feddan et 12 kirats, dont le rendement est évalué à 2 kantars par feddan.
3.) Le produit de la récolte de maïs seifi sur 1 feddan, dont le rendement est évalué à 5 ardebs par feddan.
4.) Le produit de la récolte de maïs seifi sur 12 kirats, dont le rendement est évalué à 6 ardebs par feddan.
Le Caire, le 9 Septembre 1936.
Pour la poursuivante,
896-C-802. S. Chronis, avocat.

Date et **lieux:** Mercredi 16 Septembre 1936, à 9 h. a.m. à Ebchak El Ghazal, à 10 h. a.m. à Béni-Aly et à 11 h. a.m. à Achrouba, les dits villages dépendant du Markaz de Béni-Mazar (Minieh).
A la requête de la Raison Sociale C. M. Salvago & Cie.
Contre le Sieur Mahmoud Mohamed El Garhi, propriétaire, local, demeurant à Om El Sass (Béni-Mazar).
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Juillet 1936, huissier M. Kyritzi.
Objet de la vente:
A Ebchak El Ghazal.
Le produit de la récolte de coton Achmouni sur 6 feddans, dont le rendement est évalué à 3 kantars par feddan.
A Béni-Aly.
Le produit de la récolte de coton Achmouni sur 5 feddans, dont le rendement est évalué à 3 kantars par feddan.
A Achrouba.
Le produit de la récolte de coton Achmouni sur 15 feddans, dont le rendement est évalué à 3 kantars par feddan.
Le Caire, le 9 Septembre 1936.
Pour la poursuivante,
894-C-800. S. Chronis, avocat.

Date: Samedi 19 Septembre 1936, à 8 h. a.m.
Lieu: à Saft Guidam, Markaz Tala (Ménoufieh).
A la requête de Loucas Capsimalis.
Contre Mohamed Salem Alaoui Chaltout & Cts.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Août 1936.
Objet de la vente: la récolte de 7 feddans de coton.
946-C-823. Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Jeudi 17 Septembre 1936, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Doubreh No. 12.
A la requête de la Société Anonyme d'Assurances « Union Genève », èsq. de Séquestre de l'immeuble Hussein Hamdan.
Contre:
1.) Abdine Mohamed,
2.) Mohamed Sayed Youssef,
3.) Idris Bichir,
4.) Abdel Rehim Abdalla, tous de nationalité égyptienne, demeurant au Caire, rue Doubreh No. 12.
En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire de ce Tribunal le 15 Juillet 1936, R.G. No. 7844/61e, et **en exécution** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 26 Juin 1936, validée par le dit jugement.
Objet de la vente:
L'agencement d'un café se composant de:
1.) 10 tables rectangulaires en fer, dessus marbre.
2.) 6 tables octogonales en fer, dessus métal jaune.
3.) 50 chaises cannées, avec siège en paille tressée.
4.) 1 pendule à caisson en bois ciré jaune.
5.) 1 radio forme demi-ovale, marque « Philips ».
6.) 1 glace biseautée avec cadre en bois, de 1 m. 20 x 0 m. 60.
7.) Divers objets tels que comptoir-caisse, canapés en bois peint recouverts de toile cirée, 12 théières, 7 plateaux, 3 narguilés, jeux de trictrac, dominos, etc.
Le Caire, le 9 Septembre 1936.
Pour la poursuivante,
Farid Antoun,
945-C-822 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 26 Septembre 1936, à 9 h. a.m.
Lieu: au village de Barmacha, Markaz Maghagha (Minieh).
A la requête de l'Imperial Chemical Industries Ltd.
Au préjudice du Sieur El Sayed Mohamed, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Barmacha, Markaz Maghagha (Minieh).
En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 6 Février 1936, R.G. No. 2911/61e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Juillet 1936.
Objet de la vente:
1.) La récolte de coton pendante par racines sur 1 feddan et 12 kirats, d'un rendement de 5 kantars par feddan.
2.) La récolte de maïs pendante par racines sur 12 kirats, d'un rendement de 6 ardebs par feddan.
Le Caire, le 9 Septembre 1936.
Pour la poursuivante,
949-C-826. Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 24 Septembre 1936, à 9 h. a.m.
Lieu: à Guirgua, Markaz et Moudirieh de Guirgua.
A la requête du Sieur Constantin Pringo, commerçant, hellène, demeurant à Alexandrie, 7 rue Eglise Debbané.
Au préjudice du Sieur Abdel Nour Gohar, négociant, local, demeurant à Guirgua.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Août 1936, huissier Abbas Amine.
Objet de la vente: 140 poutrelles en bois, 95 planches de bois mousky, 5 planches latazana, 10 planches waraka, 10 planches bondok, et 15 poutres en bois.
Alexandrie, le 9 Septembre 1936.
Pour le poursuivant,
942-AC-109 N. Vatimbella, avocat.

Date: Samedi 26 Septembre 1936, à 9 h. a.m.
Lieu: au marché de Béni-Mazar (Minieh).
A la requête de l'Imperial Chemical Industries Ltd.
Au préjudice du Sieur Hassan Mohamed Chalaby, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Héloua, Markaz Béni-Mazar (Minieh).
En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 30 Janvier 1936, R.G. No. 2672/61e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Avril 1936.
Objet de la vente:
1.) 1 taureau de 4 ans.
2.) 1 taureau de 4 ans (robe blanche).
3.) 1 cheval.
Le Caire, le 9 Septembre 1936.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
948-C-825 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 26 Septembre 1936, à 9 h. a.m.
Lieu: au village de El Sombate, Markaz El Fayoum (Fayoum).
A la requête du Sieur Constantin Pringo, propriétaire, hellène, demeurant à Alexandrie, rue de l'Eglise Debbane.
A l'encontre des Sieurs:
1.) Abdel Alim Abdallah Heidar,
2.) Aly Osman Heidar.
Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Sombate, Markaz Fayoum (Fayoum).
En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 25 Août 1936.
Objet de la vente la récolte de coton pendante par racines sur 11 feddans, d'un rendement évalué à 4 petits kantars environ par feddan.
Vente au comptant.
Pour le poursuivant,
Pangalo et Comanos,
955-C-832. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 26 Septembre 1936, à 9 h. a.m.
Lieu: au village de Barmacha, Markaz Maghagha (Minieh).
A la requête de l'Imperial Chemical Industries Ltd.
Au préjudice du Sieur Diab Gabr, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Barmacha, Markaz Maghagha (Minieh).
En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 20 Décembre 1934, R.G. No. 1640/60e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Juillet 1936.
Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 6 feddans, d'un rendement de 5 kantars par feddan; la récolte de maïs séifi pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 6 ardebs par feddan.
Le Caire, le 9 Septembre 1936.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
950-C-827 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 19 Septembre 1936, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Rahabet El Tebn (Fawalah).
A la requête de la Dame Perla Bercovitch.
Contre le Sieur Hassan Aly, commerçant, sujet local, demeurant au Caire.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Août 1936, huissier A. Cerfoglia.
Objet de la vente: 3 appareils chaudières pour désinfecter les accessoires de clinique.
Le Caire, le 9 Septembre 1936.
Pour la poursuivante,
893-C-799 S. Chronis, avocat.

Date: Samedi 26 Septembre 1936, à 9 h. a.m.
Lieu: au village d'El Insar, Markaz Manfalout (Assiout).
A la requête de l'Imperial Chemical Industries Ltd.
Au préjudice des Sieurs:
1.) Hammad Youssef El Touni.
2.) Abbas Ata El Karim Youssef.
3.) Mohamed Aly Youssef.
4.) Saddike Hammad Youssef.
5.) Touni Aly Youssef.
6.) Mohamed Ata El Kari Youssef.
Tous propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Insar, Markaz Manfalout (Assiout).
En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 22 Février 1934, R.G. No. 4226/59e A.J., et d'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie du 11 Juillet 1936.
Objet de la vente:
La récolte de coton pendante par racines sur 10 feddans et 12 kirats, d'un rendement de 4 kantars par feddan.
Une machine d'irrigation marque «Ruston», de la force de 25 H.P., No. 1525.
Le Caire, le 9 Septembre 1936.
Pour la poursuivante,
947-C-824. Albert Delenda, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mercredi 16 Septembre 1936, à 9 h. a.m.
Lieu: à El Tawabra, district de Menzala.
A la requête du Sieur Zaki Mohamed Salama, à El Menzala (Dak.).
Contre le Sieur Mohamed Mohamed Moustafa, à El Tawabra.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Octobre 1934.
Objet de la vente: 2 bufflesses et 1 vache.
Mansourah, le 9 Septembre 1936.
Pour le poursuivant,
966-M-1 Elie Chelbaya, avocat.

Date: Mercredi 16 Septembre 1936, à 10 h. a.m.
Lieu: à Port-Saïd, rue Tewfik, immeuble Forcella.
A la requête de Melhem Abi Chahine.
Contre Alfonso La Commare.
En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 25 et 31 Août 1936.
Objet de la vente: automobile marque Studebaker, buffet, dressoir, lit, toilette, armoire, chauffe-bain, baignoire, gramophone, pendule, etc.
Port-Saïd, le 9 Septembre 1936.
Pour le requérant,
918-P-118. Charles Bacos, avocat.

Date: Lundi 21 Septembre 1936, à 9 h. a.m.
Lieu: à El Bouha wa Kafr Mohamed Eff. Khalil, Markaz Kafr Sakr (Ch.).
A la requête des Hoirs de feu Alecos Dracos, propriétaires, hellènes, domiciliés à Abou Kébir.
Contre le Sieur Ahmed Aly Hassan El Labidi, propriétaire, sujet local, domicilié à El Bouha (Ch.).
Objet de la vente: 2 bufflesses, 1 jument, 1 âne et 2 ânesses ainsi que la récolte de 6 feddans de coton Guizeh No. 7, 1re cueillette, évaluée à 3 kantars par feddan.
Saisis par procès-verbal de l'huissier Fayez Khoury, du 8 Août 1936.
Mansourah, le 9 Septembre 1936.
Pour les poursuivants,
A. Papadakis et N. Michalopoulo,
961-M-996 Avocats.

Date: Samedi 26 Septembre 1936, à 11 h. a.m.
Lieu: au village de Kafr Salama Ibrahim, district de Minia El Kamh (Ch.).
A la requête du Sieur Alexandre Mootamédian, négociant, sujet bulgare, demeurant à Zagazig, rue Sabet, kism El Montaza.
Contre le Sieur Mikhail Abdel Malek, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Salama Ibrahim, district de Minia El Kamh (Ch.).
En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 26 Août 1936, huissier Ph. Attalla.
Objet de la vente:
1.) 1 chameau rouge âgé de 8 ans.
2.) 1 ânesse blanche âgée de 7 ans.
3.) La récolte de coton Zagora, 1re et 2me cueillettes, pendante par racines sur 7 feddans et 18 kirats.
Mansourah, le 7 Septembre 1936.
Pour le poursuivant,
877-DM-893. G. Michalopoulo, avocat.

Date: Jeudi 24 Septembre 1936, à 10 h. a.m.
Lieu: au marché de Zagazig (Charkieh).
A la requête de la Dame Hélène Mestre.
Contre Aly Bey Abaza.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Juin 1935, de l'huissier Joseph A. Kouri.
Objet de la vente: canapés, chaises, etc.
Pour la poursuivante,
958-CM-835 Ch. Azar, avocat.

Date: Samedi 19 Septembre 1936, à 9 h. 30 a.m.
Lieu: à Port-Saïd, « Garage Aravis », rue Memphis, à côté de l'immeuble Kassifi.
A la requête du Sieur Solon P. Loïsidis.
Au préjudice du Sieur Mario Bartolo.
En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 30 Janvier 1932, huissier S. Perros.
Objet de la vente: 1 auto «Fiat», modèle 521, portant le No. du Gouvernement 65, autrefois No. 3721, en bon état de fonctionnement, avec tous ses accessoires au complet, savoir: pneus, garde-boue, etc.
Port-Saïd, le 9 Septembre 1936.
Pour le poursuivant,
Georges Mouchbahani,
969-P-120. Avocat.

Date: Mardi 15 Septembre 1936, à 9 h. 30 a.m.
Lieu: à Port-Saïd, rue Eugénie, No. 12.
A la requête de la Dame Anna Poulou, ménagère, locale, demeurant à Port-Saïd, rue De Lesseps, No. 49.
Contre le Sieur Nicolas Bakirtzis, commerçant, hellène, demeurant à Port-Saïd, rue Eugénie, No. 12.
En vertu d'un procès-verbal de saisie exécution mobilière du 25 Juillet 1936, huissier V. Chaker.
Objet de la vente: 40 kilos de tabac en feuilles.
Port-Saïd, le 9 Septembre 1936.
Pour la poursuivante,
917-P-117. A. D'Amico, avocat.

Date et **lieux:** Lundi 21 Septembre 1936, à 10 h. a.m. à El Bouha et à 11 h. a.m. à Nazlet Khayal, Markaz Kafr Sakr (Ch.).

A la requête du Sieur Jean Raicos, propriétaire, hellène, domicilié à Abou Kébir.

Contre le Sieur Ibrahim Sid Ahmed El Bachbichi, propriétaire, sujet local, domicilié à El Bouha (Ch.).

Objet de la vente: la récolte de 7 feddans de coton Zagora, 1re cueillette, dont 2 feddans à El Bouha et 5 feddans à Nazlet Khayal.

Saisie par procès-verbal de l'huissier Fayez Khoury, du 8 Août 1936.

Mansourah, le 9 Septembre 1936.

Pour le poursuivant,
A. Papadakis et N. Michalopoulo,
960-M-995 Avocats.

Date: Samedi 19 Septembre 1936, dès 10 h. a m.

Lieu: à El Baramoun (Dak.).

A la requête du Sieur Béchir Odabachi, à Mansourah.

Contre la Dame Amna recta Amina Ibrahim Darwiche, à El Baramoun (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Juillet 1936.

Objet de la vente: divers meubles et tapis et 1 machine à coudre marque Singer, No. 3669181, forme de meuble.

Mansourah, le 9 Septembre 1936.

Pour le poursuivant,
967-M-2 Elie Chelbaya, avocat.

Date: Jeudi 17 Septembre 1936, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Eugénie (près de la droguerie Salmona).

A la requête des Grands Magasins du Printemps de Paris (Laguionie et Cie).

A l'encontre du Sieur Nicolas Bakirtzi.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire de Port-Fouad le 16 Janvier 1936 et d'un procès-verbal de saisie mobilière du 10 Mars 1936.

Objet de la vente: vitrines, lampadaires, bascule, ventilateur, machine à hacher le tabac etc.

Port-Saïd, le 9 Septembre 1936.

Pour la requérante,
968-P-119. P. Garelli, avocat.

Date: Lundi 21 Septembre 1936, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de El Serou, Markaz Faraskour.

A la requête d'Amédée Hazan, propriétaire, français, demeurant au Caire.

Contre Abdel Hamid El Sayed Zoorob, propriétaire, sujet local, demeurant à El Serw.

En vertu d'un jugement sommaire mixte et de trois procès-verbaux de saisie et récolements des 27 Mai 1935, 17 Août 1935 et 1er Août 1936.

Objet de la vente: 20 ardebs de blé hindi, 1 dariba de riz japonais, 20 charges de paille, la récolte de 5 feddans de coton sis au hod El Chark.

Pour le poursuivant,
887-CM-793 S. Yarhi, avocat à la Cour.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 2 Septembre 1936, **a été déclaré en faillite** le Sieur Ismail Mohamed Salama, commerçant, égyptien, ayant eu jadis domicile à Cleopatra-les-Bains (Ramleh), rue Ebn Bechir No. 6 et actuellement de domicile inconnu.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 1er Avril 1936.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Aly Zaki Bey.

Syndic provisoire: M. S. Télémat Bey.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 15 Septembre 1936, à 10 h. a.m.

Alexandrie, le 3 Septembre 1936.

Le Greffier, Le Syndic,
(s.) I. Hailpern. (s.) S. Télémat.
933-A-100

Par jugement du 2 Septembre 1936, **a été déclaré en faillite** le Sieur Mohamed Mohamed El Saghir, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Menasce, propriété Anawati.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 28 Mars 1933.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Aly Zaki Bey.

Syndic provisoire: M. G. Zacaropoulo.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 29 Septembre 1936, à 10 h. a.m.

Alexandrie, le 3 Septembre 1936.

Le Greffier, Le Syndic,
(s.) I. Hailpern. Pour G. Zacaropoulo,
935-A-102 (s.) S. Télémat.

Par jugement du 2 Septembre 1936, **a été déclaré en faillite** le Sieur Ragheb Hassan El Chafei, commerçant, égyptien, domicilié à Belkina, Markaz Mehalla Kébir.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 10 Mars 1936.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Aly Zaki Bey.

Syndic provisoire: M. Ch. Méguerditchian.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 15 Septembre 1936, à 10 h. a.m.

Alexandrie, le 3 Septembre 1936.

Le Greffier, Le Syndic,
(s.) I. Hailpern. (s.) Méguerditchian.
936-A-103

Par jugement du 2 Septembre 1936, **a été déclaré en faillite** le Sieur Andrea Constantinou, èsn. et èsq. de gérant et liquidateur de la Raison Sociale Constantinou Valsamis & Co., négociant, hellène, domicilié à Alexandrie, 31 rue Alexandre le Grand, à Mazarita.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 1er Avril 1931.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Aly Zaki Bey.

Syndic provisoire: M. A. Béranger.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 15 Septembre 1936, à 10 h. a.m.

Alexandrie, le 3 Septembre 1936.

Le Greffier, Le Syndic,
(s.) I. Hailpern. (s.) A. Béranger.
934-A-101

CONVOCATION DE CREANCIERS.

Dans la faillite de la Société Anonyme des Mines de Manganèse de Guebel Asmar, ayant siège à Alexandrie, 27 rue Chérif.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, **à se présenter** en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif, M. Ch. Méguerditchian, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 29 Septembre 1936, à 10 heures du matin.

Alexandrie, le 3 Septembre 1936.
932-A-99 Le Greffier, (s.) I. Hailpern.

Tribunal de Mansourah.

CONVOCATION DE CREANCIERS.

Les créanciers de la faillite de Saïd et Ibrahim El Moursi Ibrahim, ex-négociants, égyptiens, domiciliés à Bark El Ezz, **sont invités** en conformité de l'Art. 297 du Code de Commerce, **à se présenter,** dans le délai de 20 jours, à M. Georges Mabardi, Syndic de la faillite, pour lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des pièces, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe Commercial.

La séance de vérification des créances pour l'admission au passif aura lieu au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 18 Novembre 1936, à 10 h. a.m.

Les créanciers devront se présenter en personne ou par fondé de pouvoir.

Mansourah, le 7 Septembre 1936.

Le Greffier en Chef,
923-DM-900 (s.) E. Chibli.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

Par acte sous seing privé en date du 31 Août 1936, dûment visé pour date certaine et transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de Céans le 7 Septembre 1936 sub No. 143, vol. 53, fol. 133,

Il a été formé, **entre** le Sieur Eustrate J. Coutouras et deux commanditaires dénommés au contrat, **une Société en commandite simple, sous la Raison Sociale** « E. Coutouras & Co. », avec **siège** à Alexandrie et ayant pour **objet** toutes affaires de banque et de commerce en général.

A seul la **signature sociale** le Sieur E. Coutouras.

Durée: 1 année à partir du 31 Août 1936, renouvelable tacitement sauf dédit de 2 mois.

Montant de la commandite: L.E. 500.

Pour la Société,
930-A-97 N. Saidenberg, avocat.

AVIS COMPLEMENTAIRE.

Il résulte **de l'enregistrement** effectué le 7 Septembre 1936 au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie sub No. 147, vol. 53, folio 136, en supplément de celui effectué au même Greffe le 25 Avril 1936, No. 226, vol. 52, folio 196, qu'**aux termes de l'article 13 du contrat de Société en nom collectif** intervenu, suivant écrit du 14 Avril 1936 visé pour date certaine le 22 Avril 1936, No. 4302, **entre** les Sieurs Sasson Lévy, Benjamin Lévy et Kamel Lévy, **sous la Raison Sociale** « Lévy Frères », **il est précisé** qu'en cas de décès de l'un des associés la dite Raison Sociale continuera à fonctionner entre les associés survivants, qui prendront la suite des affaires sociales.

Il est en conséquence porté à la connaissance des tiers qu'**à la suite du décès,** survenu le 14 Août 1936, du Sieur Kamel Lévy, les Sieurs Sasson et Benjamin Lévy **ont pris la suite des affaires** de la Maison Lévy Frères qui continue à fonctionner sous la même Raison Sociale.

Alexandrie, le 7 Septembre 1936.

Pour la Raison Sociale « Lévy Frères »,
Robert Cohen,
931-A-98 Avocat à la Cour.

MODIFICATION.

Avis rectificatif.

Dans notre Journal No. 2107 des Lundi 7 et Mardi 8 Septembre 1936, pages 18 à 20, les deux avis, sub Nos. 880-A-87 et 874-DA-890, concernant les modifications apportées aux Statuts de « The Egyptian Cotton Ginners & Exporters » S.A.E., ont paru par erreur sous le titre **« Dissolution »** au lieu du titre **« Modification ».**

En outre, il y a lieu de rectifier, dans l'avis sub No. 880-A-87, le commencement erroné de l'alinéa C ... 3.) ainsi conçu: 3.) le même Sieur Nicolas Cambanis et le Sieur Alec Ralli en investissant ces deux Administrateurs-Délégués de tous les pouvoirs qui leur sont dévolus par les statuts, etc... — en redressant ce passage comme suit: 3.) le même Sieur Nicolas Cambanis et Alec Ralli, Administrateurs-Délégués, en investissant ces deux derniers de tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par les Statuts, etc...
970-DA-902 (G).

Tribunal du Caire.

MODIFICATION.

Selon résolution prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de l'Egyptian Copper Works, S.A.E., tenue à Alexandrie le 22 Juin 1936 et dont un extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 1er Septembre 1936, No. 132, 61me, **le capital social a été porté** à L.E. 34.000 par la création de 1625 actions ordinaires nouvelles de L.E. 4 chacune.

L'article 5 des Statuts a été en conséquence modifié comme suit:

«Le capital social est fixé à L.E. 34.000 « représenté par 8500 actions de L.E. 4 « chacune entièrement libérées ».

Pour l'Egyptian Copper Works, S.A.E.,
953-C-830 Le Conseil d'Administration.

Tribunal de Mansourah.

CONSTITUTION.

La Société en commandite « Usine Abboudy & Cie», a été constituée **suivant contrat** visé pour date certaine le 9 Août 1936, enregistré au Greffe Commercial Mixte de Mansourah le 12 Août 1936, **entre** la Raison Sociale Amin Kh. Abboudy & Cie, commanditée, et le Comte Aziz de Saab et Sélim de Saab, commanditaires.

Gérant responsable ayant la **signature:** Amin Abboudy.

Durée: 3 années du 25 Juin 1936 au 30 Août 1939.

Capital social: L.E. 8000.

Siège social: Mansourah.

Objet: égrenage du coton.

Mansourah, le 28 Août 1936.

Pour la Société,
916-M-994. B. Abboudy, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Wadih Tewfick, demeurant au Caire, rue El Nasria, No. 37.

Date et No. du dépôt: le 24 Août 1936, No. 813.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 56 et 26.

Description: étiquette portant le dessin de deux coqs ainsi que la dénomination en langue arabe: ZAHRA EL DICKEIN.

Destination: à identifier le bleu d'outremer vendu par le déposant.
886-CA-792 Wadih Tewfick.

Applicant: Bakelite Limited, of 68, Victoria Street, London S.W. 1.

Date & Nos. of registration: 2nd September 1936, Nos. 826, 827, 828, 829, 830 & 831.

Nature of registration: three Trade Marks, Classes 39, 56, 65 & 26.

Description: 1st, word « Trefoil »; 2nd, Design of Trefoil, Infinity Sign and letter « B »; 3rd, word « Bakelite ».

Destination: 1st: Insulating materials, Classes 39 & 26; 2nd: Insulating material, Class 39 and Chemical products for industrial, household and scientific purposes, Class 56; 3rd: Insulating materials, Classes 39 & 26, Chemical products for industrial, household and scientific purposes in Classes 56 & 26 and Varnish, lacquer paints in general, glue, enamel and pastes in Classes 65 & 26.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
884-A-91.

Déposant: le Sieur Mohamed Aly Koronfel, négociant, sujet local, domicilié à Alexandrie, rue El Rif, No. 84 (Gheit El Enab).

Date et No. du dépôt: le 4 Septembre 1936, No. 834.

Nature de l'enregistrement: annulation enregistrement effectué le 9 Juillet 1936, No. 683, Classe 56.
928-A-95 Wallace et Tagher, avocats.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Déposant: El Hag Mohamed Hammouda Mohamed, entrepreneur-architecte, demeurant à la rue El Mabdouli No. 10, Abdine, Caire.

Date et No. du dépôt: le 3 Septembre 1936, No. 199.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 4 B.

Description: dalles fabriquées en ciment importé de France, de Maassarah, de verres émiettés et de sable local (baladi), de la dimension de 20 cm. x 20 cm., en couleurs vert, rouge, bleu, jaune et blanc, d'une épaisseur de 2 cm.

La face de la dalle est brillante et est incrustée avec des morceaux de verres, elle est douce au toucher, elle porte au dos le nom de Hammouda, et est fabriquée au moyen de la pression de machine.

Destination: destinées au pavage des appartements et tous autres habitations et établissements publics.

El Hag Mohamed Hammouda Mohamed.
937-A-104.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

30.8.36: Caisse Hypothécaire d'Egypte c. Barsoum Hanna Matar.

30.8.36: Caisse Hypothécaire d'Egypte c. Guirguis Hanna Matar.

30.8.36: Caisse Hypothécaire d'Egypte c. Abdel Malak Hanna Matar.

30.8.36: Min. Pub. c. Yacoub Zaki.

31.8.36: Greffe des Distrib. c. Hoirs Awad Rizgalla.

31.8.36: Communauté Israélite d'Alex. c. Ahmed Kamel Mohasseb.

31.8.36: Lorenzo Celestino Meinardi c. Pasquale Meinardi.

31.8.36: Abdalla Bey El Miniaoui c. Abbas Metwalli Ragab.

31.8.36: Comptoir des Ciments c. Ismaïl Mohamed Salama.
31.8.36: Abdel Halim Mahmoud Salem c. Dame Marica Moraitis.
31.8.36: Min. Pub. c. Goza Scillag.
31.8.36: Min. Pub. c. Ulysse Metropoulo.
31.8.36: Min. Pub. c. Mohamed Hussein Omar.
31.8.36: Min. Pub. c. Max Hofinger.
1er.9.36: R.S. M. S. Casulli & Co. c. Mahmoud Ahmed Choucri.
1er.9.36: Min. Pub. c. Pastolos Papastolo.
1er.9.36: Min. Pub. Salvatore Scarinci.
1er.9.36: Min. Pub. c. Théodore Caramitzios.
1er.9.36: Min. Pub. Théodore Yanni Vanzilos.
1er.9.36: Min. Pub. c. Constantin Georges Baltomas.
2.9.36: Min. Pub. c. Geoffry Elliot Pyle.
2.9.36: Min. Pub. c. Goza Scillag.
2.9.36: Min. Pub. c. Hussein Abdel Aziz.
3.9.36: Greffe des Distrib. c. Zakia Mohamed Aly Salem.
3.9.36: Greffe des Distrib. c. Fatma El Sayed Eid, veuve Moh Aly Salem El Balkini.
3.9.36: Sté. des Immeubles d'Egypte c. Léon Abboud.
3.9.36: Me. Robert Cohen c. Sayed Aly El Mokadem.
3.9.36: Min. Pub. c. Pacifico Peyretti.
3.9.36: Min. Pub. c. Christo Comanidis.
3.9.36: Min. Pub. c. Ludwig Bindernagel.
3.9.36: Min. Pub. c. Vassili Memazoglou (2 actes).
5.9.36: Min. Pub. c. Albert Evers.
5.9.36: Nicolas Théodorakis c. Dame Adèle Santi.
5.9.36: Nicolas Théodorakis c. Lucien Santi.

Alexandrie, le 5 Septembre 1936.
Le Secrétaire,
879-DA-895 (s.) J. Aura.

AVIS DES SOCIÉTÉS

The Invicta Manufacturing Company of Egypt (S.A.E.).

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au Siège de la Société, 27, rue Fouad Ier, pour le Vendredi, 25 (vingt-cinq) Septembre 1936, à 6 h. p.m.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration.
Rapport du Censeur.
Approbation des comptes au 31 Décembre 1935.
Nomination du Censeur pour l'année 1936.
Ratification de la nomination par le Conseil d'Administration d'un nouvel Administrateur de la Société.
Aux termes des art. 42 et 43 des Statuts, pour prendre part à l'Assemblée Générale, il faut posséder cinq actions au moins et justifier de leur dépôt au Siège de la Société trois jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Alexandrie, le 7 Septembre 1936.
Le Conseil d'Administration.
924-DA-901 (2 NCF 10/17)

AVIS RECTIFICATIF.

The Union Cotton Cy. of Alexandria.
(Late V. Toriel & Fils)
Société Anonyme Egyptienne

Avis Rectificatif de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de The Union Cotton Company of Alexandria sont informés que les Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire de la dite Société auront lieu, toutes deux, le Jeudi 24 Septembre 1936 au lieu du Samedi 26 Septembre 1936 comme mentionné par erreur dans l'avis publié dans le No. 2.105 de ce Journal des 2/3 Septembre 1936 et ce aux mêmes lieu et heures et avec les mêmes ordres du jour indiqués audit avis.

Alexandrie. le 8 Septembre 1936.
Le Conseil d'Administration.
939-A-106

AVIS DES SYNDICS
et des Séquestres

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, en sa qualité de mandataire du Séquestre, la Maison C. Salvago & Co., met en location pour l'année agricole 1936-1937, prenant fin le 31 Octobre 1937, et par enchères publiques la quantité de 41 fed. 23 kir. et 6 sah. appartenant au Sieur Hussein Bey Chérif, sis au village de Absoum El Charkieh, district de Kom Hamada (Béhéra).

Les enchères auront lieu le jour de Vendredi 11 Septembre 1936, de 10 h. a.m. à midi, au bureau du soussigné à Mansourah, immeuble Mohamed Bey Chinnaoui, rue du Tribunal Mixte.

Tout enchérisseur qui désirerait prendre part aux enchères devra verser entre les mains du Séquestre et au moment de son offre le 20 0/0 en espèces sur le montant offert et ce à titre de cautionnement, à défaut de quoi son offre ne sera pas prise en considération.

Le Séquestre se réserve le droit d'écarter n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Pour plus amples renseignements s'adresser au bureau du soussigné où un Cahier des Charges, concernant les clauses et conditions, peut être consulté.

Mansourah, le 4 Septembre 1936.
Pour le Séquestre Judiciaire,
915-MA-993. A. M. Psalti.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

La Banque Nationale de Grèce, en sa qualité de Séquestre Judiciaire des terrains des Hoirs C. Apostolidis, met en adjudication, le jour de Mardi 15 Septembre 1936, la location de:

1.) 270 feddans, 22 kirats et 18 sahmes sis au village de Kaha, Markaz Galioub, Moudirieh de Galioubieh, formant une seule parcelle, ensemble avec les maisons d'habitation, ezbeh, étable, dawar, machines etc. qui s'y trouvent, y compris un jardin fruitier de 7 feddans environ.

2.) 247 feddans, 17 kirats et 8 sahmes sis au village d'El Sedd, Markaz Galioub, Moudirieh de Galioubieh, formant une seule parcelle avec la précédente du village de Kaha, ensemble avec les ezbehs et machines qui s'y trouvent.

3.) 80 feddans, 20 kirats et 4 sahmes à prendre par indivis dans 418 feddans, 3 kirats et 6 sahmes de terrains de culture sis à Nahiet Sakiet Moussa (Mallaoui), Assiout, ensemble avec le tiers par indivis dans l'ezbeh qui se trouve au hod El Segla El Baharia No. 13.

4.) 51 feddans, 23 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Arine El Bahari (Mallaoui), ensemble avec un moteur marque Shanks, de 16 H.P., faisant fonctionner un puits artésien.

5.) 129 feddans, 23 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'El Arine El Kibli (Mallaoui), ensemble avec un moteur Diesel, marque Allen, de 33 H.P., et au hod Dayer El Nahia, une autre machine Allen, de 16 H.P.

6.) 14 feddans et 2 kirats sis au village de Toukh (Mallaoui).

La durée de la location sera d'une année jusqu'au 15 Octobre 1937.

Les offres doivent être adressées à la Banque Nationale de Grèce du Caire, rue Emad El Dine.

Les offres seront reçues chaque jour de 9 h. a.m. à 11 h. a.m. jusqu'au 10 Septembre 1936, au plus tard, excepté les Dimanches et jours fériés et elles doivent être accompagnées à titre de garantie provisoire de 10 0/0 du montant des fermages offerts et rester en vigueur jusqu'au 20 Octobre 1936.

Le soumissionnaire doit, en même temps, relater dans son offre les garanties qu'il offre pour le cas où il serait resté adjudicataire, garanties qui doivent être de l'agrément de la Banque.

Le Séquestre se réserve la faculté absolue de refuser ou d'accepter toute offre selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la Séquestration sans avoir à motiver sa décision.

La Banque se réserve le droit de folle enchère contre l'enchérisseur défaillant qui aura à en supporter les conséquences.

Le Caire, le 2 Septembre 1936.
Banque Nationale de Grèce,
Succursale du Caire,
Séquestre Judiciaire.
Par procuration,
Pangalo et Comanos, avocats.
718-C-882. (2 NCF 5/10).

Avis de Location de Terrains.

La Banque Nationale de Grèce, en sa qualité de Séquestre Judiciaire des terrains de Abdel Alim Sayed Osman, met en adjudication la location, le jour de Mardi 15 Septembre 1936, de 23 feddans, 5 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Kalandoul, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

Les dits terrains seront loués en un seul lot.

La durée de la location sera d'une année jusqu'au 15 Octobre 1937.

Les offres doivent être adressées à la Banque Nationale de Grèce du Caire, rue Emad El Dine, ainsi qu'à son bureau cotonnier de Mallaoui.

Les offres seront reçues chaque jour de 9 h. à 11 h. a.m. jusqu'au 10 Septembre 1936 au plus tard, excepté les Dimanches et les jours fériés et elles doivent être accompagnées à titre de garantie provisoire de 10 0/0 du montant des fermages offerts et rester en vigueur jusqu'au 15 Septembre 1936.

Le soumissionnaire doit en même temps relater dans son offre, les garanties qu'il offre pour le cas où il serait resté adjudicataire, garanties qui doivent être de l'agrément de la Banque.

La Banque se réserve le droit de folle enchère contre l'enchérisseur défaillant qui aura à en supporter les conséquences.

Le Caire, le 2 Septembre 1936.

Banque Nationale de Grèce,
Succursale du Caire.
Par procuration,
Pangalo et Comanos, avocats.

719-DC-883. (2 NCF 5/10).

Avis de Location de Terrains.

Gabr Massouda, Séquestre Judiciaire des biens des Sieurs Mahmoud Mohamed Youssef & Cts en vertu d'une ordonnance rendue par le Tribunal Mixte des Référés du Caire, le 4 Octobre 1934, R.G. 11022/59e A.J., met en adjudication la location des terrains, jardin et terrain de vignes ci-après indiqués:

1.) 2 feddans, 16 kirats et 12 sahmes sis au village de Mit El Hofiin, Markaz Kouesna, Ménoufieh.

28 feddans, 18 kirats et 5 sahmes sis au village de Mit Bera, Markaz Kouesna, Ménoufieh.

Soit 31 feddans, 10 kirats et 17 sahmes, avec toute dépendance telle que construction d'habitation à Mit Bera, puits artésiens et tous accessoires mentionnés au procès-verbal de mise en possession.

2.) 6 feddans sis au village de Mit Bera, dont 1 feddan en raisin et le restant formant un jardin comprenant de différents arbres, orangers, mandariniers etc.

La durée du bail est pour un an, en ce qui concerne la 1re partie à courir du 1er Novembre 1936, et pour la seconde partie à courir du 1er Février 1937 à fin Janvier 1938.

Toute personne désirant concourir aux enchères soit pour un lot ou les deux lots, pourra les visiter et prendre connaissance du Cahier des Charges contenant les clauses et les conditions de la location, déposé au bureau de la séquestration, au Caire, 44, rue Madabegh, et faire son offre au bas du dit Cahier des Charges accompagnée du 15 0/0 de son montant, à titre de cautionnement, pour avoir droit de concourir aux enchères.

Les enchères auront lieu le jour de Mardi 15 Septembre 1936, de 10 heures du matin jusqu'à midi, au bureau du Séquestre.

L'adjudicataire devra payer au comptant et par anticipation une somme égale à la moitié du montant de la location.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, sans donner les motifs.

Le Séquestre Judiciaire,
852-C-774 (2 CF 8/10) Gabr Massouda.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, I. Ancona, Syndic de la faillite Meleika Attia Nasralla, met en location, par voie d'enchères publiques, pour l'année agricole expirant le 31 Octobre 1937, une quantité de 34 feddans, 6 kirats et 8 sahmes, sise au village de Béni Khaled, district de Maghagha (Minieh).

Les enchères auront lieu le Mercredi 23 Septembre 1936, à 4 h. 30 p.m., au bureau du Syndic soussigné, 4, rue Baehler (Le Caire), où se trouve déposé le Cahier des Charges relatif aux conditions de la location.

Les offres peuvent être adressées sous enveloppes cachetées et munies d'une caution égale au 10 0/0 du montant offert.

L'adjudicataire devra payer au comptant le 1/4 du loyer annuel.

Le Caire, le 1er Septembre 1936.

Le Syndic de la faillite,
683-C-671 (2 NCF 10/17). I. Ancona.

Tribunal de Mansourah.

Avis de Location de Terrains.

La Banque Nationale de Grèce en sa qualité de Séquestre Judiciaire des terrains des Hoirs Youssef Bey Chédid met en adjudication la location des terrains ci-après, savoir:

1.) 106 feddans, 19 kirats et 10 sahmes sis au village de Seds, district de Hehya (Ch.).

2.) 776 feddans et 12 kirats sis au village de San El Hagar El Kiblia, district de Facous (Ch.).

3.) 255 feddans, 14 kirats et 5 sahmes sis au village de El Bakarcha, district de Facous (Ch.).

La durée de la location sera d'une année à partir du 16 Octobre 1936 au 15 Octobre 1937.

Les offres doivent être adressées à la Succursale de la Banque Nationale de Grèce au Caire.

Les offres seront reçues chaque jour de 9 h. a.m. à 11 h. a.m. excepté le Dimanche et les jours fériés, et doivent être accompagnées à titre de garantie provisoire de 10 0/0 du montant du fermage offert.

Le soumissionnaire doit en même temps relater dans son offre les garanties qu'il offre pour le cas où il serait resté adjudicataire, garanties qui doivent être de l'agrément de la Banque.

L'audience des enchères aura lieu le jour de Mardi 15 Septembre 1936 à 10 h. a.m., aux bureaux de la Banque Nationale de Grèce au Caire.

La Banque se réserve le droit de folle enchère contre l'enchérisseur défaillant qui aura à supporter les conséquences et d'accepter ou refuser toute offre sans donner des motifs.

Mansourah, le 3 Septembre 1936.

Pour la Banque Nationale de Grèce,
Succursale du Caire,
Séquestre Judiciaire,
G. Michalopoulo, avocat.

807-DM-889 (2 NCF 5/10).

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, en sa qualité de mandataire du Séquestre, la Maison C. Salvago & Co., met en location pour l'année agricole 1936-1937, prenant fin le 31 Octobre 1937, et par enchères publiques, la quantité de 209 fed. appartenant au Wakf Ahmed Bey Teymour, sis au village de Alakma, district de Hehia (Charkieh).

Les enchères auront lieu le jour de Vendredi 11 Septembre 1936, de 4 h. à 6 h. p.m., au bureau du soussigné à Mansourah, immeuble Mohamed Bey Chinnaoui, rue du Tribunal Mixte.

Tout enchérisseur qui désirerait prendre part aux enchères devra verser entre les mains du Séquestre et au moment de son offre le 20 0/0 en espèces sur le montant offert et ce à titre de cautionnement, à défaut de quoi son offre ne sera pas prise en considération.

Le Séquestre se réserve le droit d'écarter n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Pour plus amples renseignements s'adresser au bureau du soussigné où un Cahier des Charges, concernant les clauses et conditions, peut être consulté.

Mansourah, le 5 Septembre 1936.

Pour le Séquestre Judiciaire,
914-M-992. A. M. Psalti.

Avis de Location de Terrains.

Gabr Massouda, Séquestre Judiciaire des biens de feu le Docteur Ahmed Bey Taher, en vertu d'une ordonnance rendue par le Tribunal des Référés Mixte du Caire, le 2 Octobre 1934, R.G. sub No. 11038/59e A.J., met en adjudication la location des terrains ci-après indiqués, avec tous accessoires et dépendances tels qu'ils sont mentionnés au procès-verbal de mise en possession, pour la durée d'un an ou deux, à partir du 1er Novembre 1936.

Toute personne désirant concourir aux enchères de tout ou partie des dits terrains, pourra les visiter et prendre connaissance du Cahier des Charges, contenant les clauses et conditions de la location, déposé au bureau du Séquestre au Caire, 44 rue El Madabegh, et faire son offre au bas du dit Cahier des Charges, accompagnée du 15 0/0 de son montant, à titre de cautionnement, pour avoir droit de concourir aux enchères.

Les enchères auront lieu le jour de Samedi 19 (dix-neuf) Septembre 1936, de 9 heures du matin à midi, au bureau de la séquestration au Caire.

L'adjudicataire aura à payer au comptant une somme égale à la moitié du fermage d'une année, à titre de cautionnement.

Désignation des biens.

132 f. 11 s. au village de Menchat Sahbara, Markaz El Sembellaouin, Dakahlieh.

7 f., 18 k., 8 s. au village de Sahbara, Markaz Sembellaouin, Dakahlieh.

24 f., 7 k. 1 s. au village de Karmout, Markaz Mit-Ghamr, Dakahlieh.

Soit 164 f. 1 k. 20 s. au total.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans donner les motifs.

Le Séquestre Judiciaire,
954-CM-831. Gabr Massouda.

Avis de Location de Terrains.

Le Séquestre soussigné met en location pour l'année agricole 1936-1937, prenant fin le 31 Octobre 1937 et par enchères publiques la quantité de 146 fed., 18 kir. et 6 sah. appartenant aux Sieurs Spiro Tarazi et les Consorts Zamzam, situés au village de Tall-Rak, district de Kafr Sakr (Ch.).

Les enchères auront lieu le jour de Mercredi 16 Septembre 1936, de 10 h. a.m. à midi aux bureaux du Séquestre à Mansourah, immeuble Mohamed Bey Chinnaoui, rue du Tribunal Mixte.

Tout enchérisseur qui désirerait prendre part aux enchères devra verser entre les mains du Séquestre et au moment de son offre le 20 0/0 en espèces sur le montant offert et ce à titre de cautionnement, à défaut de quoi son offre ne sera pas prise en considération.

Le Cahier des Charges se trouve déposé aux bureaux du Séquestre où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le Séquestre se réserve le droit d'écarter n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Mansourah, le 5 Septembre 1936.

Le Séquestre Judiciaire,
965-M-1000. Ferruccio Tonti.

Avis de Location de Terrains.

Le Séquestre soussigné met en location pour l'année agricole 1936-1937, prenant fin le 31 Octobre 1937, et par enchères publiques la quantité de 295 fed., 20 kir. et 23 sah. de terrains sis aux villages de Béni-Sereid, Nawafaa et Kafr Achkam, district de Facous (Ch.), appartenant aux Sieurs Abdel Hamid et Omar Bey Semeida.

Les enchères auront lieu le jour de Vendredi 18 Septembre 1936, de 10 h. a.m. à midi, aux bureaux du Séquestre à Mansourah, immeuble Mohamed Bey Chinnaoui, rue du Tribunal Mixte.

Tout enchérisseur aura à payer à titre de cautionnement et au moment de son offre le 20 0/0 en espèces du montant offert, à défaut de quoi son offre ne sera pas prise en considération.

Le Cahier des Charges se trouve déposé aux bureaux du Séquestre où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le Séquestre se réserve le droit d'écarter n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Mansourah, le 5 Septembre 1936.

Le Séquestre Judiciaire,
963-M-998. Ferruccio Tonti.

Avis de Location de Terrains.

Le Séquestre soussigné met en location pour l'année agricole 1936-1937, prenant fin le 31 Octobre 1937, et par enchères publiques la quantité de 87 fed., 1 kir. et 8 sah. environ appartenant à Mikhail Bey Salib El Alfi, situés au village de Kotayefet Mobacher, district de Hehia (Ch.).

Les enchères auront lieu le jour de Vendredi 18 Septembre 1936, de 4 h. à 6 h. p.m., aux bureaux du Séquestre à Mansourah, immeuble Mohamed Bey Chinnaoui, rue du Tribunal Mixte.

Tout enchérisseur aura à payer à titre de cautionnement et au moment de son offre le 20 0/0 en espèces du montant offert, à défaut de quoi son offre ne sera pas prise en considération.

Le Cahier des Charges se trouve déposé aux bureaux du Séquestre où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le Séquestre se réserve le droit d'écarter n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Mansourah, le 5 Septembre 1936.

Le Séquestre Judiciaire,
964-M-999. Ferruccio Tonti.

Avis de Location de Terrains.

Le Séquestre soussigné met en location pour l'année agricole 1936-1937, prenant fin le 31 Octobre 1937, et par enchères publiques la quantité de 137 feddans environ de terrains appartenant à la Dame Zeinab Hanem El Zeheiri, divisés comme suit:

78 fed., 2 kir. et 19 sah. sis au village de Kafr Tekay, district de Faraskour (Dak.).

59 fed. par indivis dans 1002 fed. sis au village de Mit Farès, district de Dékernès (Dak.).

Les enchères auront lieu le jour de Mercredi 16 Septembre 1936, de 4 h. à 6 h. p.m., aux bureaux du Séquestre à Mansourah, immeuble Mohamed Bey Chinnaoui, rue du Tribunal Mixte.

Les offres de location peuvent être faites pour une partie du domaine ou pour sa totalité et tout enchérisseur aura à payer à titre de cautionnement et au moment de son offre le 20 0/0 en espèces du montant offert et ce à titre de cautionnement, à défaut de quoi son offre ne sera pas prise en considération.

Pour plus amples renseignements s'adresser au bureau du Séquestre où un Cahier des Charges pourra être consulté.

Le Séquestre se réserve le droit d'écarter n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Mansourah, le 5 Septembre 1936.

Le Séquestre Judiciaire,
962-M-997 Ferruccio Tonti.

AVIS DIVERS

Cessation de Fonctions.

The British Egyptian Cotton Company Limited a l'avantage de porter à la connaissance du public que depuis le 1er Septembre 1936 les services de Mr. C. D. Barda auprès d'elle ont pris fin.

Alexandrie, le 8 Septembre 1936.

926-A-93 Wallace et Tagher, avocats.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 10 au 16 Sept.
En plein air
L'ÉQUIPAGE
avec ANNABELLA
REMOUS
avec JEANNE BOITEL

Cinéma RIALTO du 9 au 15 Sept.
LA SÉQUESTRÉE
avec
GEORGES MURPHY

Cinéma ROY du 8 au 14 Septembre
LA DAME AUX CAMÉLIAS
avec
YVONNE PRINTEMPS

Cinéma KURSAAL du 9 au 15 Sept.
TARZAN AND HIS MATE
avec
JOHNNY WEISSMULLER

Cinéma ISIS du 9 au 15 Septembre
LE PRINCE JEAN
avec
PIERRE RICHARD WILM

Cinéma BELLE-VUE du 9 au 15 Sept.
LE CORBEAU
avec BELLA LUGOSI
CHANCES

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)
En plein air Tél. 25225
du 10 au 16 Sept. 1936
THE MILKY WAY
avec HAROLD LLOYD

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.